

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (4^e ch.) :
Éventails; demande en déchéance de brevet.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin. Duel; blessures; colonies; pourvoi dans l'intérêt de la loi; arrêt de mise en accusation. — Renvoi pour cause de suspicion légitime. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Nombreuses escroqueries; rupture de ban. — Conseil de guerre de Paris: Vol commis à l'Exposition par un sapeur-pompier de service.
CHRONIQUE.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

De toutes les questions soulevées par le projet de loi sur la liberté d'enseignement, la plus grave est, à coup sûr, celle des petits séminaires, envenimée par l'attitude hostile du clergé, et grandie jusqu'aux proportions d'une lutte dernière entre l'esprit laïque et l'esprit clérical, entre le temporel et le spirituel, entre le passé et le présent. D'où vient cette situation tout au moins étrange en 1844, après le gain de deux révolutions faites pour assurer à tout jamais la prépondérance de l'esprit laïque dans l'ordre purement humain? Y a-t-il eu persécution? A-t-on violé l'Eglise, attaqué la hiérarchie ou le dogme, touché à l'organisation diocésaine? A-t-on imaginé, en souvenir de la Constitution, une nouvelle réforme de l'administration religieuse, et proclamé une autre constitution civile du clergé? Le gouvernement de juillet a-t-il mérité, par des actes impies, la désaffection et la pieuse colère des évêques? A-t-il voulu imposer au Vatican, dans le classement du personnel épiscopal, des choix indignes de l'Eglise? A-t-on violé la loi au détriment des ministres du culte, ou du culte lui-même? L'incrédulité et l'immoralité sont-elles à l'ordre du jour? L'enseignement public compromet-il l'avenir de la nation française? Sommes-nous à la veille d'un schisme ou d'une subversion morale?

A entendre les plaintes amères qu'élevaient de toutes parts les avocats imprudens du clergé, et à juger de la situation présente par la véhémence de leur langage et de leurs actes, on pourrait aisément se figurer qu'un grand péril menace tout à la fois l'Eglise et la société. Et cependant jamais la religion n'a été plus honorée, mieux accueillie, plus efficacement protégée; jamais le clergé n'a rencontré autour de lui des regards plus bienveillants ni des volontés mieux disposées; jamais les pouvoirs publics n'ont professé un respect plus sérieux et plus vrai pour les attributions de l'ordre spirituel; jamais le Saint-Siège n'a eu de meilleurs rapports avec le gouvernement de notre pays. La moralité générale est incontestablement en voie de progrès; l'enseignement universitaire, si décrié, a fait la génération actuelle plus religieuse, de l'aveu de tous, que celle qui l'avait précédée; l'incrédulité disparaît à mesure; fatiguées d'un siècle entier de controverse, les populations ont avidement cherché, selon l'expression de M. Thiers, les certitudes que la science humaine ne donne pas toujours assez complètement au cœur de l'homme, et le retour à la foi était devenu l'un des besoins les plus impérieux des intelligences de notre temps, lorsque le bruit des clameurs et le tumulte des discussions ont ralenti tout à coup et presque suspendu ce mouvement salutaire.

Il n'y a donc véritablement rien dans l'état moral et religieux de la société actuelle qui ait pu motiver les doléances et la prise d'armes du clergé. Les prétextes invoqués n'ont aucune valeur en présence des faits; il faut chercher ailleurs la cause réelle, mais secrète, de ces brusques hostilités. L'Eglise n'a malheureusement rien oublié, rien appris: on l'a déjà dit souvent, il faut le redire encore et le dire bien haut, afin que le pays, sans prendre l'alarme, se tienne sur ses gardes et ne se livre pas. La domination sur les consciences, l'influence morale ne suffisent pas à l'Eglise; il lui faut le pouvoir. L'esprit moderne a toujours trouvé en elle un destructeur persévérant et un ennemi toujours prêt à contester son triomphe; elle a mieux aimé nourrir, au fond de sa pensée, l'espérance d'une réaction impossible, que de s'associer franchement au mouvement des intelligences et de régner en paix dans le domaine spirituel. Un moment elle a cru que l'heure était venue pour elle de ressaisir son empire d'autrefois et de recommencer des temps à jamais écoulés; la commotion politique qui a renversé la dynastie dont elle s'était fait un instrument, ne l'a point déçue: si elle s'est tue depuis, pendant les premières années du gouvernement nouveau, si elle a paru vouloir désormais se tenir à l'écart des choses de ce monde pour se vouer exclusivement à l'éducation des âmes, c'est qu'elle avait perdu en 1830 son ascendant moral; c'est que les populations s'étaient éloignées d'elle, et que le temps seul, aidé du silence et de la modération extérieure, pouvait effacer de fâcheux souvenirs. Le clergé, du reste, n'avait rien abandonné de ses principes surannés, ni de ses vieilles prétentions; il s'était bien promis de les faire valoir en des jours meilleurs; et, lorsqu'il a cru l'occasion favorable, lorsqu'il a vu les masses, séduites par les dehors de sa sagesse, se rapprocher avec empressement de lui et laisser renaitre en leur cœur les sentimens religieux que la répression pour les personnes y avait en quelque sorte endormis, alors il a relevé fièrement la tête, il a repris le cours de ses projets; il a recommencé sa marche interrompue, et, trouvant en son chemin, au sein des questions réservées par l'article 69 de la Charte, un problème dont la solution importait à ses desseins, il a inscrit habilement sur son drapeau le mot le plus populaire de l'époque, et réclamé avec menaces la liberté d'enseignement.

Et sous ce mot si sonore de liberté d'enseignement, on sait quel est le but que cache le clergé. Les intérêts de la liberté le touchent peu; ses prétentions sont tout autres. Il aspire à s'emparer de la jeunesse; il veut se substituer à l'Université qui représente l'esprit de la révolution française dans ce qu'il a de plus sage et de plus modéré, et qui se sert de l'enseignement pour en assurer la perpé-

tuité. De là ce bruyant concert de réclamations et d'injures qui ne prouve qu'une chose, la persévérance et le succès avec lesquels le corps enseignant remplit l'importante mission que la société lui a confiée.

La Chambre des pairs, agissant sous la double influence d'une pensée de méfiance non justifiée et d'un désir de conciliation intempestif, avait imprudemment prêté l'oreille à toutes ces ardeutes clameurs, et fait au parti ecclésiastique des concessions regrettables. Mais le clergé veut tout ou rien; les moyens termes répugnent à l'audace de ses espérances. Le projet de loi voté par la pairie, bien que déavoué par les partisans éclairés de l'instruction laïque, n'a pas satisfait les exigences des ultramontains; il a été qualifié de loi tyrannique et odieuse; il n'aura eu qu'un mérite, un seul, celui d'ouvrir les yeux des moins clairvoyans, et de démontrer jusqu'à l'évidence l'impossibilité de toute transaction équitable et sincère.

La Commission de la Chambre des députés a mieux jugé la situation; elle a compris la nécessité d'opposer une résistance inébranlable à des tentatives insensées; elle a dévoilé la pensée secrète de la faction ecclésiastique et vigoureusement caractérisé ses tendances rétrogrades. Elle ne s'est pas indignée; on ne s'indigne pas, quand on se sent fort et soutenu de l'autorité toute-puissante de la raison et de l'opinion publique; mais elle a parlé un langage ferme et net, et qui sera entendu de tous les bons esprits, s'il ne l'est pas de ceux qui l'ont provoqué. Au premier rang des ennemis de la société actuelle, elle a rencontré les Jésuites, et les a démasqués avec une haute franchise; puis, elle les a atteints, comme l'avait, du reste, déjà fait la Chambre des pairs, par le certificat d'études et par la déclaration exigée de n'appartenir à aucune congrégation religieuse non reconnue par les lois. Elle a pensé que leurs maximes morales, leurs doctrines sur la puissance spirituelle et temporelle, leur vie agitée, les souvenirs qu'ils rappellent, tout cela suffisait pour que des législateurs prudents dissent les écarter de l'enseignement. « Il nous faut, a ajouté le rapporteur, des docteurs moins contestés pour enseigner la jeunesse. »

La solution donnée par le gouvernement et par la Chambre des pairs à la question des petits séminaires n'a point paru admissible à la Commission. Des hommes, profondément imbus de l'esprit et des maximes de la révolution française, ne pouvaient, en effet, s'arrêter un seul instant à ce système étrange qui violait, sans aucune compensation, le grand principe de l'égalité, et qui aurait eu pour résultat de créer, à côté de l'Université laïque, une Université cléricale affichée de toute surveillance et investie de privilèges exorbitans. La Commission veut bien que la jeunesse reçoive une éducation religieuse, mais elle ne veut pas qu'elle soit inévitablement élevée par le clergé. Or il existe en France 118 petits séminaires, pouvant contenir 20,000 jeunes gens (c'est-à-dire environ la cinquième partie de ceux auxquels est donné l'enseignement secondaire), entretenus par des aumônes, par des quêtes, par des dotations, par des ressources de tout genre, faisant déjà, en raison du bon marché, aux collèges communaux une concurrence redoutable. Maintenir en leur faveur le privilège de n'être pas inspectés, et leur conférer en outre celui de former des sujets pour toutes les carrières, c'eût été enlever toute limite à leur action. Ruiner les établissemens communaux, déshériter complètement l'instruction laïque. La Commission a cru avec raison que cela ne serait ni juste, ni sage, ni conforme à l'esprit du temps:

« Puisqu'on ne veut être inspecté par aucune autorité publique, a-t-elle dit, sous prétexte qu'on fait en silence, loin du monde, des hommes qui ne sont pas destinés au monde, eh bien! qu'on fasse ce qu'on affirme faire, c'est-à-dire des ministres destinés au culte. »

Des esprits graves et amis de l'uniformité légale ont imaginé d'offrir le droit commun aux petits séminaires, et de dire au corps épiscopal seul chargé de les gouverner: Subissez la loi commune, avez des maîtres gradués comme ceux des maisons de l'Etat et des maisons des particuliers; recevez les inspecteurs de l'Université, et alors vous ne serez limités ni quant au nombre, ni quant à l'espèce de vos écoliers.

Ce langage, fondé sur la justice, n'est plus possible aujourd'hui. Il y a trente ans, quand ce régime exceptionnel fut imaginé, il eût mieux valu ne pas le créer. Mais aujourd'hui nous croyons le maintien de cet état exceptionnel inévitable. De deux choses l'une: ou ce retour au droit commun serait sérieux, c'est-à-dire que l'action de l'Etat sur les petits séminaires serait réelle et complète, comme sur les collèges communaux, par exemple; ou ce ne serait qu'une pure formalité illusoire. Dans le premier cas, les évêques, habitués à être les régulateurs absolus des petits séminaires, considéreraient ce nouvel état comme une vexation de la loi, et nous entendons déjà les défenseurs qui élèvent pour leur compte une voix si souvent imprudente, pousser les plaintes les plus amères, prodiguer les reproches à tous les agens de l'autorité.

Dans le second cas, le plus probable, celui où le retour au droit commun se bornerait à une inspection à peu près illusoire, comme celle qui a lieu aujourd'hui sur les maisons ecclésiastiques, on aurait donné aux cent dix-huit petits séminaires le droit de remplacer tous les collèges communaux. Les conditions du nombre, de l'habit et de l'interdiction du baccalauréat étant supprimées, il n'y aurait aucune difficulté pour eux à faire tout ce que font ces collèges. Le bon marché dû à des dotations, à des quêtes, à des aumônes, d'autres moyens inutiles d'enumération, leur permettraient en outre la plus redoutable concurrence pour ces établissemens, que les communes ont déjà tant de peine à entretenir aujourd'hui. Eh bien! voulez-vous ce résultat? Il nous a semblé que de bons citoyens, ne cachant pas leur but, qui n'avaient pas besoin d'être cachés, car ce but, c'est de conserver dans l'éducation l'esprit de la révolution française dans ce que cet esprit a de plus sage; il nous a semblé que de bons esprits, voulant une telle chose, peuvent le dire tout haut. Non, nous ne prêterons pas à ce que les petits séminaires remplacent en France les collèges communaux.

La conclusion naturelle de ces réflexions si justes, c'était la proposition de maintenir les ordonnances de 1828, de les convertir en lois de l'Etat, de les appliquer rigoureusement. Telle est, en effet, la solution donnée, et hâtons-nous d'ajouter que la question n'en saurait obtenir une meilleure. Animée du désir de prouver sa bonne volonté pour l'Eglise, et voulant répondre à une objection sérieuse qui consistait à dire que les ressources manqueraient aux petits séminaires, sans les enfans riches qui paient pour ceux qui ne paient pas, la Commission a été plus loin, et elle a demandé la restitution des huit mille

bourses créées par Charles X et supprimées en 1830. Certes, le clergé aurait mauvaise grâce à se plaindre et à déclarer tyrannique un état de choses institué par le pieux Charles X, et hautement approuvé par deux des plus éminens prélats de la Restauration. Il se plaindra cependant; il s'est déjà plaint: de grands dignitaires de l'Eglise ont jugé à propos de protester contre ce qu'ils nomment le prix de la servitude, et de décliner cette offre bienveillante.

Etrange situation que celle que le clergé tend à se faire parmi nous! Tous les esprits sont à la guerre; les intelligences les plus calmes et les plus modérées cèdent à l'entraînement et suivent le torrent. On crie à l'oppression, au scandale, à l'immoralité; on déverse l'injure et la diffamation sur une grande institution qui a élevé presque toute la France actuelle; on menace d'une sorte d'excommunication les collèges de l'Etat. On ose davantage: un membre de l'épiscopat a été censuré par le Conseil d'Etat; il a répondu par le dédain à la déclaration d'abus, et le délit a été hardiment renouvelé. D'autres prélats n'ont pas craint de violer ouvertement les prescriptions du concordat, en établissant un concert d'action et de réclamation. D'autres encore provoquent à cette heure le clergé de tous les rangs à des démarches imprudentes et à des protestations collectives. Est-ce ainsi que le clergé prétend attirer l'amour et le respect des populations et servir efficacement les intérêts du dogme? La religion gagnera-t-elle quelque chose à ces tentatives de réaction? L'élément ecclésiastique peut-il se substituer à l'élément laïque et faire rétrograder l'esprit humain? Nous ne le craignons pas; la société ne reculera point; l'ultramontanisme ne saurait désormais prévaloir. La théocratie a fait son temps, elle a été jugée par l'histoire. L'opinion publique a la conscience de sa force et de son bon droit; elle fera justice de toutes les prétentions exagérées. L'honorable M. Thiers a éloquentement commenté la pensée de l'immense majorité du pays, lorsqu'il s'est écrit, en terminant son remarquable travail:

« Quant à nous, quelle doit être notre conduite? Elle est simple, elle est tracée par le bon sens. Avons-nous une seule intention que nous ne puissions avouer? Non. Voulons-nous en quelque chose, à quelque degré que ce soit, ébranler l'empire de la religion par les hommes? Non; nous reconnaissons tous, et sans qu'il y ait mérite à nous, puisque c'est l'opinion du siècle, que le triomphe de la religion est la chose la plus souhaitable. »

Mais en même temps voulons-nous détruire la grande institution de l'Université, pour que cette institution détruite ou affaiblie, la jeunesse soit élevée par le clergé? Non; l'esprit de notre révolution veut que la jeunesse soit élevée par nos pères, par des laïques animés de nos sentimens, animés de l'amour de nos lois. Ces laïques sont-ils des agens d'impunité? Non encore, car, nous le répéterons sans cesse, ils ont fait les hommes du siècle présent plus pieux que ceux du siècle dernier. Si le clergé, comme tous les citoyens, sous les mêmes lois, veut concourir à l'éducation, rien de plus juste; mais comme individus, à égalité de conditions, et pas autrement. Le veut-il ainsi? Alors plus de difficulté entre nous. Veut-il autre chose? Il nous est impossible d'y consentir.

Qu'advient-il de cette lutte? Rien, que le triomphe de la raison, si, vous renfermant dans les limites du bon droit, et dans votre force, vous savez attendre et persévérer. L'Eglise est une grande, une haute, une auguste puissance, mais elle n'est pas dispensée d'avoir le bon droit pour elle. Elle a triomphé de la persécution à des époques antérieures, cela est vrai, et cela devait être pour l'honneur de l'humanité. Elle ne triomphera pas de la raison calme, respectueuse, mais inflexible. »

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e chambre).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 11 juillet.

ÉVENTAILS. — DEMANDE EN DÉCHÉANCE DE BREVET.

L'on remarque un grand nombre d'éventails de tout genre sur la barre du Tribunal et entre les mains des juges.

M^r Berit expose ainsi les faits de la cause.

Messieurs, il est arrivé dans ce procès ce qui n'arrive que trop souvent dans les affaires de la même nature: il est arrivé qu'à l'aide d'une description pompeuse et empreinte d'un évident charlatanisme, on a obtenu, en l'absence toute invention, un brevet d'invention qui ne repose sur rien, et dont nous venons vous demander de prononcer la déchéance.

J'ai dit que la description fournie par M. Duvelleroi était empreinte d'un évident charlatanisme. Voici en effet comment il s'exprime dans le préambule de son brevet:

« L'emploi des éventails, qui était général sous Louis XIV et sous ses successeurs, se perdit à l'époque de la révolution; c'est à peine si sous l'empire on songea à y revenir, et encore ne produisit-on alors que des éventails mesquins et de mauvais goût, dans le style grec et romain, cachet de cette époque, et qui est le genre le moins convenable pour l'objet dont nous parlons. »

Ce préambule, qui ne semble guère se rapporter avec la demande actuelle d'un brevet d'invention, était nécessaire pour arriver à exposer que l'usage des éventails ayant cessé, les ouvriers qui vivaient de ce travail s'adonnaient à d'autres ouvrages; et que lorsque la mode remit, il y a deux ans, l'éventail aux mains de toutes les dames, il fallut former des ouvriers et des artistes pour exercer cette branche d'industrie qui avait été si florissante sous le grand roi, et qui paraissait désormais perdue et impossible.

« Cependant mes idées d'artiste et le désir de vaincre une difficulté me poussèrent à tenter la résurrection de l'éventail. J'entrepris de lui rendre son ancienne splendeur, et après bien des essais, des efforts et des sacrifices d'argent, j'ai amené l'éventail à un point de perfection sinon irréprochable du moins assez satisfaisant pour me donner dans cette fabrication une position de priorité qui ne m'est contestée par aucun de mes confrères, et que sont venus corroborer les brevets de fournisseur et la clientèle de la famille royale. »

« La fabrication de l'éventail occupe un nombre assez important d'ouvriers, tant à Paris que dans le département de l'Oise, où se font en majeure partie les montures ou bois d'éventails. Il serait possible de reprendre encore ce commerce si important, si nous pouvions, dans les Amériques et dans l'Inde, où la France en exporte beaucoup, rivaliser pour les prix avec les éventails chinois, qui y arrivent en énorme quantité, et qui nous font sur tous les marchés une concurrence écrasante. »

« Dans mes réflexions sur le commerce et la fabrication des éventails, j'ai toujours été frappé de la différence de prix en-

tre les éventails que la France produit et ceux qui nous viennent de la Chine. En effet, malgré un droit protecteur assez élevé, malgré les frais considérables qu'ils font pour nous arriver, les éventails chinois se vendent en Europe plus de 100 pour 100 au-dessous du prix de revient de notre fabrication.

« C'est sous l'impression de ces idées, c'est pour procurer à mon pays un plus grand débouché de nos produits, et à nos ouvriers un travail incessant, que j'ai été amené à rechercher des procédés économiques de fabrication pour mon article. »

Tout cela, comme on va le voir, ne prouve pas que M. Duvelleroi ait lui-même inventé quelque chose et qu'il ait fait faire quelques progrès à la fabrication des éventails. Voici, en effet, les conclusions qui suivent le préambule et la description de procédés nouveaux que M. Duvelleroi prétend avoir inventés, et pour lesquels il demande et a pris un brevet dont vous prononcerez, je l'espère, la déchéance.

« Par les procédés usités jusqu'à ce jour, ajoute M. Duvelleroi, toutes les pièces des bois d'éventail, les maîtres brins et panaches, c'est-à-dire les deux branches extérieures dont la face se prolonge dans toute la longueur de l'éventail, et en protègent la feuille, et les brins intérieurs se faisant séparément à la main, ce qui mettait l'ouvrier, quelle que fût d'ailleurs son habileté, dans l'impossibilité d'obtenir une exactitude et une régularité complètes dans chacune des pièces de son travail. Un tel procédé avait nécessairement pour résultat une fabrication plus lente et plus coûteuse et une moins grande perfection dans le produit. »

« Pour obvier à cet inconvénient, j'ai eu l'idée d'appliquer le découpoir, l'emporte-pièce et le balancier, mais soit à la main, soit à la vapeur, ou par tout autre moyen. Cette application a lieu en donnant à l'emporte-pièce ou découpoir la forme de brins et panaches qui doivent former le bois, et en les faisant agir sur la matière à employer, quelle qu'elle soit, ainsi qu'il sera dit plus bas. On conçoit que par ce moyen, qui n'a pas encore été appliqué à la confection des bois d'éventails, et qui, à cet égard, doit être considéré comme nouveau et brevetable, on obtient à la fois des produits exactement réguliers, ayant la perfection qui résulte de la différence du travail mécanique avec le travail manuel, plus d'accélération dans cette opération, et dès lors plus d'économie. »

Pour obtenir que vous prononciez la déchéance du brevet de Duvelleroi, il suffirait de prouver que le découpoir est employé dans toutes les industries, et cela, antérieurement à la prise du brevet dont il s'agit ici; or, rien au monde n'est plus facile à faire que cette preuve: en effet, le brevet de M. Duvelleroi a été demandé à la date du 26 septembre 1842; eh bien! voici un article du Dictionnaire de l'Industrie, édition de 1833, dans lequel l'application du découpoir à une foule d'industries est minutieusement décrite.

Ici l'avocat donne lecture d'un article de M. Paulin Desormaux, qui traite du découpoir et de son applicabilité à diverses industries.

« La voie était donc ouverte, reprend-il, avant que M. Duvelleroi eût pris son brevet, et chaque fabricant pouvait employer le découpoir et l'emporte-pièce dans les procédés de sa fabrication. Mais ce n'est pas tout, il serait facile de démontrer encore qu'avant cette époque le découpoir avait été employé dans la fabrication même des éventails. »

M^r Berit cherche à faire résulter de ce fait d'un rapport d'expert dressé à l'occasion d'une autre poursuite en contrefaçon dirigée contre d'autres fabricans d'éventails. Puis, examinant les formalités accomplies par M. Duvelleroi pour obtenir son brevet, il cherche à faire résulter du défaut par celui-ci d'avoir déposé au secrétariat de la préfecture de police, conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 17 janvier 1791, une description des principaux moyens qui constituent sa découverte, ainsi que les plans, coupes, dessins et modèles qui peuvent y être relatifs, la déchéance de son brevet.

Enfin, après avoir contesté la brevetabilité des procédés employés par M. Duvelleroi, M^r Berit soutient, en s'appuyant sur un arrêt du 2 décembre 1843, rendu par la Cour royale de Paris, à l'occasion des enciers à piston de M. Bocquel, que tous les changemens de forme ou de proportion, de quel genre que ce puisse être; que tous les ornemens, quelle que soit leur nature, ne peuvent donner un droit à un brevet; car, ajoute-t-il, si tous les caprices de la mode devaient en favoriser la délivrance, on pourrait en prendre chaque fois que, pour les hommes, la forme des habits, des chapeaux, des gilets, des pantalons; pour les femmes, la forme des objets de toilette; pour les appartemens, la forme de meubles; pour d'autres objets, les diverses transformations qu'on leur ferait subir, viendraient à changer; ce qu'il serait impossible d'admettre.

M^r Moulin, avocat de M. Duvelleroi, prend la parole en ces termes:

C'est à peine si mon adversaire, se renfermant dans l'examen d'une thèse de droit, vous a dit quelques mots des faits du procès.

Permettez-moi de réparer, dès l'abord, cette omission volontaire, et de vous faire connaître les parties qui sont en présence, les circonstances qui ont amené la lutte, et l'importance de l'invention que l'on dispute à M. Duvelleroi.

Le sieur Petit, qui se pare devant vous du titre de fabricant d'éventails, est un pauvre ouvrier plombier, payé pour contrefaire pendant la nuit, et dans une maison isolée, en dehors des barrières, les produits de M. Duvelleroi. En apparence notre adversaire, il prète en réalité son nom à une dame Grandmaison, qui alimente sa misère, et recueille les fruits de la contrefaçon.

Quant à M. Duvelleroi, placé depuis longtemps sans conteste au premier rang parmi nos fabricans d'éventails, son nom est désormais inséparable de l'industrie qu'il exploite.

Tout en rendant justice à la fabrication française, à laquelle il doit sa réputation, M. Duvelleroi n'avait pu se dissimuler l'imperfection de nos produits, les lenteurs et la cherté de la main d'œuvre, obstacles qui interdisaient à nos industriels la concurrence avec la fabrication étrangère; de longues recherches, des essais répétés, lui révélèrent enfin un procédé qui remédiait à tous les inconvéniens: mais avant d'atteindre le but il fallait qu'il subit le sort de tous les inventeurs, et que le troupeau servile des imitateurs vint lui disputer son invention.

L'usage de l'éventail en France date du commencement du seizième siècle.

En 1522, les maîtres éventailistes formaient déjà une des communautés des arts et métiers de la ville et des faubourgs de Paris; et cent cinquante ans plus tard, en 1673, nous trouvons un édit du grand roi qui les constitue en corps de jurande, et approuve leurs statuts.

Ce fut sous le règne de Louis XIV et de Louis XV que l'art de l'éventailiste brilla de tout son éclat. A cette époque de fêtes et de plaisirs, les peintres le plus à la mode, Boucher, Watteau, Lebrun lui-même, ne dédaignèrent pas de mettre leurs pincesaux au service du caprice de M^{me} de Pompadour, de M^{me} de Montespan et de la comtesse Dubarry.

La Terreur, en fermant les salons, vint briser l'éventail dans la main de nos dernières élégantes; l'empire, en reconstituant la société, le leur rendit; mais ce fut sous la monarchie constitutionnelle représentative, gouvernement grave

et sérieux, que la fabrication des éventails, depuis longtemps languissante, reprit et son activité et son lustre.

Aujourd'hui, cette industrie occupe des milliers d'ouvriers; ses exportations à l'étranger atteignent le chiffre de trois millions; la consommation de Paris est de 4 à 500,000 francs; elle fabrique pour tous les goûts et pour toutes les bourses: elle a des éventails à un sou et à mille écus.

L'art du tabletier, du doreur, du miroitier, du papeter, du plumassier, du peintre et de la broderie, parfois celui de l'orfèvre et du ciseleur, concourent à la confection de l'éventail; et avant d'être livré au commerce, ce brillant colifichet doit passer dans les mains de quinze ouvriers de professions différentes.

M. Moulin prend un éventail qu'il déploie, et fait la description des différentes pièces qui le composent. C'est d'abord, dit-il, une surface qui a la forme d'un segment de cercle; elle s'appelle feuille, et ne se confectionne qu'à Paris.

Cette feuille est fixée sur une monture qu'on appelle indifféremment pied ou bois, quelle que soit la matière employée; les plis de la feuille sont soutenus par de petites branches ou fleches, qui, cachées dans les plis, prennent le nom de bouts, et qui, découvertes à l'œil, prennent celui de brins.

Les deux branches extrêmes, destinées à protéger l'éventail quand il est fermé, se nomment maîtres-brins ou panaches; enfin, les brins et les panaches sont réunis à leur extrémité par la rivure. Voilà, Messieurs, toutes les parties diverses qui, rassemblées, forment l'éventail. Quels étaient, avant la découverte de M. Duvelloyer, les procédés employés pour la fabrication du pied de l'éventail? quels sont ceux qu'il y a substitués, et pour lesquels il s'est fait breveter? Jusqu'à ce jour, les pieds d'éventails se sont fabriqués dans quelques communes du département de l'Oise, entre Méru et Beauvais, toujours à la main, jamais à la mécanique.

Les matières les plus ordinairement employées sont la nacre, l'ivoire, l'écaillé, le citronnier, l'ébène, etc. Supposons l'ébène: l'ouvrier, qu'on appelle débiteur, coupe dans une pièce de bois un tronçon d'une dimension donnée, et armé d'une petite scie, il le débite en planchettes pour faire les brins. Chacun de ces brins est ainsi scié un à un, et porté ensuite chez le façonneur. Celui-ci donne aux brins, à l'aide de la scie et de la lime, une forme déterminée, une façon. Un troisième ouvrier, le polisseur, reçoit les brins et les polit; un quatrième les découpe, quand l'éventail doit être orné de découpures à jour. Le décorateur vient ensuite, qui applique, au gré de sa fantaisie, des dorures ou peintures diverses; des mains du décorateur, l'éventail passe encore dans celles du graveur et du riveur, de telle sorte que le pied seul de l'éventail, indépendamment de la feuille, est l'œuvre de sept ouvriers différents.

Vous comprenez, Messieurs, ce que de pareils travaux, exécutés séparément, par sept ouvriers étrangers les uns aux autres, devaient nécessairement entraîner de lenteurs dans l'exécution, de cherté dans la main-d'œuvre, d'imperfection et d'irrégularité dans les produits. Aujourd'hui, grâce à sa découverte, M. Duvelloyer peut, avec un seul ouvrier, en quelques secondes, avec une rare perfection et une énorme diminution dans les prix, fabriquer ce pied d'éventails qui, avant son invention, ne pouvait être fait sans défecuosité plus ou moins apparente que par plusieurs ouvriers, après plusieurs jours de travail et à des prix élevés.

La découverte de M. Duvelloyer, et vous voyez de quelle importance sont ces résultats, consiste à remplacer les procédés manuels par les procédés mécaniques, et à appliquer à la fabrication des pieds d'éventails jusqu'ici débités à la scie, le découpoir ou l'emporte-pièce avec balancier mu, soit à la main, soit à la vapeur. Ça n'est encore là qu'une partie de son brevet.

Avant sa découverte, il était à peu près impossible de mettre en parfaite harmonie les dessins de la feuille de l'éventail avec ceux du pied.

La matière employée pour la feuille était différente de celle employée pour le pied; le décor de la feuille était confié à des artistes; celui du pied, à de simples ouvriers. Pour avoir des ornements soignés et de bon goût, il fallait s'adresser à des peintres en réputation et payer fort cher leur talent, avec lequel ne pouvait entrer en lutte l'habileté de l'ouvrier chargé des ornements du pied. De là, des disparités plus ou moins sensibles entre la décoration de la feuille et celle du pied, beaucoup de lenteur et de cherté dans la main-d'œuvre.

Qu'a imaginé M. Duvelloyer? De remplacer les matières dures servant à la confection du pied de l'éventail, par le carton et autres matières susceptibles de recevoir l'impression de dessins par les mêmes procédés que ceux mis en usage pour l'impression de la feuille. Ainsi, aujourd'hui M. Duvelloyer, au lieu de s'adresser à un ouvrier, et de lui faire reproduire cent fois pour cent éventails le même ornement, commande au même artiste le dessin de la feuille et du pied; ce dessin, exécuté sur pierre ou sur cuivre, est tiré, selon les exigences de la fabrication, par les procédés ordinaires de l'impression. La feuille imprimée est immédiatement placée sous le découpoir, et en quelques secondes le pied de l'éventail est fait.

Cette découverte a permis à l'inventeur de livrer au commerce des produits plus parfaits à 75 0/0 au-dessous du cours, et d'exécuter en deux ou trois jours une commande que, naguère, il n'eût pu fournir en deux mois.

De pareils résultats étaient trop fructueux pour ne pas tenter les contrefacteurs. M. Duvelloyer, qui s'était assuré la propriété de sa découverte par un brevet du 29 septembre 1842, apprit bientôt qu'une dame Grandmaison, qui a porté son industrie à l'étranger, et créé à Madrid une importante maison de commerce, exploitait dans l'ombre son brevet, dont les secrets et les procédés lui avaient été apparemment révélés par un commis transfuge de ses ateliers. On lui apprit et les moyens dont se servaient les contrefacteurs, et les ouvriers que soldait la dame Grandmaison, et le temps et le lieu où se consommait la contrefaçon.

Les procédés employés étaient ceux décrits par son brevet; les ouvriers aux gages de Mme Grandmaison étaient Petit, sa femme, et un sieur Aubert; les heures et les lieux de la fabrication clandestine, c'était la nuit, dans une mansarde de la rue de Lancry, et dans une maison isolée, au-delà du boulevard extérieur. Les renseignements étaient si précis, qu'il ne fut pas difficile au magistrat guidé par M. Duvelloyer de saisir les contrefacteurs en flagrant délit.

M. Moulin, abordant la discussion de droit, examine successivement les trois moyens de déchéance invoqués par le sieur Petit, en établissant d'abord que les procédés de M. Duvelloyer sont essentiellement brevetables. Sans doute ce dernier n'a inventé ni le découpoir, ni l'imprimerie, ni la lithographie, mais il a été le premier à les appliquer à la fabrication de l'éventail, et c'est cette application nouvelle de procédés connus qui constitue son invention.

L'avocat soutient ensuite que cette invention porte sur le mode même de la fabrication, et non pas seulement sur des changements de formes ou de proportions, ou sur des ornements accessoires. Répondant au second moyen de déchéance, tiré de ce que la découverte de M. Duvelloyer avait été consignée et décrite dans le Dictionnaire technologique, publié en 1825, M. Moulin s'attache à démontrer que si cet ouvrage indique vaguement, il ne décrit en aucune façon les procédés de M. Duvelloyer; que ces procédés n'ont jamais été employés; pas plus en 1825 qu'en 1844; ainsi que l'atteste un certificat signé par presque tous les éventailistes de Paris. Repoussant enfin le reproche de n'avoir point annexé à la description de sa découverte les dessins et modèles qui pouvaient la faire connaître, l'avocat de M. Duvelloyer fait remarquer que ces dessins ne sont pas toujours utiles, et que, dans tous les cas, la loi des 7 janvier et 25 mai 1791 n'en a point ordonné le dépôt à peine de déchéance et de nullité du brevet.

Le Tribunal, après de vives répliques de M. Berit et Moulin, sur les conclusions conformes de M. Cramail, avocat du Roi: « En ce qui touche le moyen tiré du défaut de production des plans, coupes, dessins et modèles; » Attendu que ni la loi du 7 janvier 1791, ni celle du 25 mai suivant, n'ont appliqué la peine de nullité à l'inobservation de la formalité dont il s'agit; » En ce qui touche le moyen de déchéance, tiré de ce que les procédés brevetés en faveur de Duvelloyer auraient été antérieurement à sa demande consignés et décrits dans des ouvrages imprimés et publiés; » Attendu que les deux ouvrages invoqués par Petit, le Dictionnaire technologique, publié en 1825, et le Dictionnaire de l'industrie, publié en 1835, ne contiennent que la description du procédé employé par Duvelloyer, et ne s'appliquent pas à la fabrication des pieds d'éventails, objet spécial du brevet qu'il a obtenu; » En ce qui touche le second moyen de déchéance résultant de ce que les moyens de fabrication auraient été connus et employés antérieurement à son brevet, et de ce qu'il n'y aurait dès lors aucune invention de sa part; » Attendu que l'usage du découpoir et de l'emporte-pièce ainsi que le débitage mécanique étaient connus, sans aucun doute, bien antérieurement au brevet délivré à M. Duvelloyer; mais qu'il n'est pas établi qu'avant lui on les eût appliqués à la fabrication des bois ou pieds d'éventail; » Attendu qu'il résulte de l'article 2 de la loi du 7 janvier 1790, et de la jurisprudence la plus constante, que l'application d'un procédé connu à un produit nouveau constitue une invention brevetable; » En ce qui touche enfin le moyen de nullité ou de déchéance déduit de ce qu'il ne s'agissait que d'un changement de forme apporté, ou de simples ornements appliqués dans la fabrication des éventails; » Attendu que Duvelloyer ne s'est pas fait breveter pour une nouvelle forme d'éventails, puisqu'il emploie celle qui était usitée avant lui; » Attendu, en dernière analyse, que les procédés décrits au brevet d'invention du 26 novembre 1842 présentent le double avantage de la promptitude dans la confection, et d'une diminution considérable dans le prix de la main-d'œuvre; qu'ainsi il y a eu, de la part de Duvelloyer, un nouveau genre de perfection ajouté à la fabrication des éventails, et que c'est à tort qu'on lui conteste le droit de jouir exclusivement du bénéfice dudit brevet; » Par tous ces motifs, le Tribunal déclare Petit non-recevable et mal fondé dans ses demandes en nullité et déchéance, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 18 juillet.

DUEL. — BLESSURES. — COLONIES. — POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI. — ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION.

Doit être cassé, l'arrêt d'une Cour royale qui refuse d'ordonner la mise en accusation d'un individu contre lequel il existe charges suffisantes d'avoir porté en duel des blessures qui ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. (Code pénal, art. 309.)

Un arrêt de la chambre d'accusation des Cours royales de la Guadeloupe et de la Martinique peut être attaqué par voie de cassation, mais dans l'intérêt de la loi seulement. (Ord. 24 septembre 1823, art. 48.)

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe, chambre d'accusation, sur le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par le procureur-général, contre le nommé Edmond. (MM. Mérilhou, rapporteur; Delapalme, avocat-général.)

RENOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME.

Nous avons mentionné dans le Bulletin de la chambre criminelle du 15 juillet (voir la Gazette des Tribunaux du 16) la décision qui a rejeté le pourvoi formé par deux médecins de Niort contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Poitiers qui les avait renvoyés devant le jury, ainsi que d'autres prévenus, sous l'inculpation de s'être laissés corrompre étant préposés pour la visite des jeunes soldats. Cette affaire a de nouveau occupé la Cour suprême dans son audience de ce jour.

M. le conseiller Brière de Valigny, rapporteur, a exposé qu'un recours avait été formé par le procureur-général près la Cour royale de Poitiers, afin d'obtenir que l'affaire fût, pour cause de suspicion légitime, renvoyée devant une autre Cour d'assises que celle qui siège à Niort.

Les principaux motifs de cette demande étaient que les deux premiers accusés, par leurs fonctions administratives, par leurs relations sociales, leur clientèle nombreuse, ont à Niort, et dans tout l'arrondissement, des amis dévoués qui président leur acquittement, qui préparent l'opinion publique, sous laquelle les jurés seraient obligés de courber leurs consciences.

M. Morin, avocat des deux médecins, a combattu la demande par de nombreuses considérations tirées des circonstances personnelles et locales.

M. l'avocat-général Delapalme a conclu au renvoi devant un autre jury.

Après un assez long délibéré en la chambre du conseil, la Cour, attendu qu'il existe dans la cause des motifs suffisants de suspicion légitime, a renvoyé l'affaire devant la Cour d'assises de la Vienne.

La Cour a en outre rejeté les pourvois: 1° De George Sallot et Pierre Thomas Couture, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine-Inférieure, qui les condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité comme coupables de tentative de vol, la nuit, en réunion de plusieurs, avec armes et violences, sur un chemin public; — 2° De Jeanne-Marie Salle (Hautes-Pyrénées), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement avec circonstances atténuantes; — 3° D'Alexis Boë (Bouches-du-Rhône), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction intérieure dans une maison habitée;

4° De Marie Lacrampe (Haute-Garonne), six ans de réclusion, vol domestique; — 5° De Marie Camboulive (Haute-Garonne), cinq ans de réclusion, vol; — 6° De Julien Deniau (Eure-et-Loir), deux ans de prison, coups portés et blessures faites à sa mère, mais avec des circonstances atténuantes; — 7° De Fortuné Lemarié (Manche), cinq ans de réclusion, tentative de vol; — 8° De Michel-François Duval et Marie-Herbert, sa femme, Jean-François Salles, dit le Grenadier, et Aimable Basnier (Manche), travaux forcés à temps, contrefaçon et émission de fausse monnaie;

9° De François Cammas (Haute-Garonne), quinze ans de travaux forcés, infanticide, avec circonstances atténuantes; — 10° De Bernard Chabanne, Dominique et Auguste Perrier (Ardèche), travaux forcés à perpétuité et quinze ans de la même peine, tentative de vol avec violences, sur un chemin public; — 11° De Bazile-Louis Rousselot (Ardèche), travaux forcés à perpétuité, coups et blessures qui ont occasionné la mort sans intention de la donner.

Statuant sur la demande en règlement de juges du procureur du Roi d'Aix, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre les nommés Auberge, Mousset et Toche, inculpés de vol, la Cour a renvoyé les prévenus devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Aix, pour y être procédé tant sur la prévention que sur la compétence.

A été déclarée déchue de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées dans l'article 420 du Code d'instruction criminelle, Antoinette Esparrica, condamnée à trois années d'emprisonnement pour vol simple, par arrêt de la Cour d'assises du département de l'Hérault.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

Présidence de M. Labour.

Audience du 18 juillet.

NOMBREUSES ESCROQUERIES. — RUPTURE DE BAN.

Une petite femme de quarante-cinq ans, dont la figure de singe exprime la finesse et l'astuce, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'escroqueries. Elle a escroqué jusqu'au nom qu'elle porte, car elle dit se nommer tantôt femme Thibaut, tantôt veuve Chaxelle, sans que l'on sache positivement lequel de ces deux noms lui appartient. Mais comme, sous celui de veuve Chaxelle, cette femme a été condamnée trois fois pour vol et escroquerie, c'est ce nom que la prévention lui a conservé.

Une autre prévention, celle de rupture de ban, pèse encore sur elle, par suite de sa dernière condamnation, en 1835, à trois ans d'emprisonnement et cinq ans de surveillance. Son but, en quittant le lieu qui lui avait été déigné pour venir à Paris, était de faire des dupes et d'exercer l'escroquerie sur une plus grande échelle. On va voir qu'elle s'en est assez bien acquittée.

Pour réussir dans ses manœuvres, elle semait les promesses les plus brillantes: aux uns, elle promettait de leur faire obtenir des places; aux autres, elle offrait des avantages pécuniaires. faisant même l'offre de sa main, en promettant d'assurer une partie de sa fortune. Elle parlait sans cesse de sommes importantes déposées à la caisse Laffitte, ou qu'elle devait recouvrer comme provenant de la vente de ses biens. Et qu'on ne croie pas qu'à l'aide de ces moyens usés, elle ait dupé seulement ces gens simples et crédules, toujours disposés à avaler toutes les bourdes qu'on vent bien à leur jeter en pâture; elle a trompé jusqu'à des gens de lois.

Un nommé Bouvard, qui avait connu il y a deux ans la veuve Chaxelle, la rencontra dans les premiers jours de janvier dernier, et, sur son invitation, alla quelquefois lui rendre visite. Elle essaya sur cet homme le pouvoir de ses manœuvres; elle lui parla d'une somme de 12,000 francs qu'elle avait en dépôt dans la maison Laffitte, et d'une autre somme de 30,000 francs qui devait lui revenir dans une faille; elle lui dit, en outre, qu'elle jouissait d'une pension viagère de 1,600 francs faite par un M. Carbonnel, et fit même écrire par le sieur Bouvard une quittance d'un semestre de cette pension. Elle lui promit de le faire entrer chez le comte de Calville; et, ayant ainsi capté sa confiance, elle lui emprunta en différentes fois une somme de 54 francs.

Les époux Gilbert, tenant un établissement de bouillon hollandais rue de la Chaussée-d'Antin, virent venir chez eux, pour la première fois, la femme Chaxelle, dans le mois de juin 1842, et la seconde fois dans le mois de mars 1843. Chaque fois elle leur parla d'une somme de 40,000 francs qu'elle possédait en Champagne, et d'une rente viagère de 800 francs. Elle leur montra, de plus, un récépissé émané de la caisse Laffitte, jet se montant à 25,000 francs. Elle proposa au sieur Gilbert de lui faire donation de ses 40,000 francs, à la charge par lui de l'entretenir sa vie durant. Après quelques difficultés, le sieur Gilbert y consentit; et même, pour sûreté de son engagement, il s'engagea à acheter une maison dont il devait avoir la propriété, et la veuve Chaxelle l'usufruit. M. Demarthe, notaire, chez lequel elle se présentait avec le sieur Gilbert pour passer l'acte, demanda des délais. La femme Chaxelle les mit à profit pour escroquer aux époux Gilbert une somme de 360 francs.

Elle s'en alla, ensuite, loger à l'hôtel des Etats-Unis, rue Notre-Dame-des-Victoires. Elle fit sonner bien haut sa fortune aux oreilles du maître de l'hôtel, et montra des mandats sur la maison Laffitte. Enfin elle partit, devant 45 francs pour frais de nourriture et de logement.

Toujours à l'aide des mêmes moyens, elle se fit prêter diverses sommes et fournir des marchandises par une mercière et une marchande à la toilette, qui ne la revirent plus.

S'étant rendue plusieurs fois chez M. Huet, notaire, rue du Coq Saint-Honoré, elle lui parla d'une somme de 1,800 fr. qu'elle avait déposée chez M. Lehon, son pré-décédé, celui duquel il tenait son étude, et que la déconfection de cet officier ministériel lui avait fait perdre. Elle parla aussi d'une autre somme de 3,000 francs, que lui devait une personne de Villejuif; et enfin de 25,000 francs déposés à la caisse Laffitte. Un jour elle prit rendez-vous avec M. Huet, pour faire viser le bon de 25,000 francs; mais elle prétendit l'avoir laissé chez elle, et emprunta au notaire 10 francs, que celui-ci n'osa lui refuser.

La femme Chaxelle se fit aussi remettre une petite somme par M. Hennet, notaire, rue Richelieu, en se présentant chez lui, et se recommandant du nom d'un de ses anciens clients.

Quelque temps après, c'est-à-dire dans les premiers jours de cette année, elle se présente chez M. de Rougemont, banquier, rue Taibout, 18, et l'avertit qu'il recevrait pour elle de l'argent de Reims. En sortant du bureau de M. de Rougemont, elle entra chez le concierge pour se reposer, et lui dit qu'elle venait de prévenir le banquier qu'une somme de 200,000 fr. allait lui être envoyée pour elle de Reims. Quelques jours après elle revint chez le concierge, et lui dit qu'elle voulait quitter la maison qu'elle habitait, parce qu'elle y était victime de violences. Elle lui offrit de venir prendre ses repas chez lui. Ce brave homme, tout fier d'avoir pour pensionnaire une femme qui possédait 200,000 fr., y consentit de grand cœur. Cet honneur lui coûta un mois de nourriture, 225 francs d'argent qu'il prêta, et différents effets d'habillement.

Mais la dupe la plus complète fut un brave cocher de l'administration des Messageries-Royales, âgé de 44 ans. Voici ce qu'il fait connaître au Tribunal: En 1822, dit le témoin, je demeurais avec ma mère, rue Coquillière, 34. Il y avait dans la maison une femme qui demeurait au premier étage et que l'on appelait Mlle Ida. Je n'avais jamais eu de relations avec elle; je ne la connaissais que pour l'avoir vue passer. Depuis ce temps, je n'avais jamais revu cette femme, lorsqu'il y a deux ans environ, étant cocher de cabriolet de régie, et me trouvant devant la porte où remaisait ma voiture, rue Notre-Dame-des-Victoires, hôtel des Etats-Unis, une femme s'écria en passant: — « Tiens! c'est François!... que je suis aise de te revoir!... Es-tu marié?... » Nous liâmes conversation, et je lui dis que j'étais garçon. Elle me raconta alors qu'elle avait 25,000 fr. à elle et qu'elle était veuve... d'un homme... de son mari... je crois... Elle m'offrit de l'épouser. Moi, vous pensez bien, j'étais extrêmement satisfait; j'en parlai à mes maîtres, qui crurent à ce qu'elle disait, vu qu'elle nous montra un mandat de 25,000 fr. sur la maison Laffitte. Ils me conseillèrent de ne pas laisser échapper une si bonne occasion, et elle vint loger à l'hôtel des Etats-Unis, où elle resta deux mois. Plus tard, elle vint loger chez moi. Voyant cependant que tout ce qu'elle m'avait dit était faux, qu'elle n'avait pas d'argent, et qu'elle vivait à mes dépens, j'avais cessé de la voir pendant un certain temps; mais un jour elle vint me retrouver en me disant qu'elle avait terminé ses affaires et qu'elle avait à elle une somme de 40,000 fr. Elle me conduisit même chez un notaire de la rue des Filles-Saint-Thomas pour faire faire notre contrat de mariage. Le notaire prit des notes, et l'affaire en resta là.

La veuve Chaxelle me promenait toujours en me disant qu'elle allait recevoir son argent, et gobant toutes ses promesses, j'ai donné de bel et bon argent à beaucoup de gens qui se plaignaient d'avoir été trompés par elle. Elle voulait me faire quitter ma place, en me disant que nous allions aller nous établir à Reims, où nous vivrions comme des milords. Mais je n'ai jamais voulu, et je vois que j'ai bien fait.

A toutes ces preuves, la prévenue répond par des dénégations ou des explications embarrassées. Aussi le Tribunal, sur les réquisitions sévères de M. Dupaty, avocat du Roi, qui requiert contre cette femme l'application sévère des articles 405, 58 et 45 du Code pénal, condamne la veuve Chaxelle à cinq années d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle demeurera sous la surveillance de la haute police pendant dix ans.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Macors, colonel du 23^e de ligne.

Audience du 18 juillet.

VOL COMMIS A L'EXPOSITION PAR UN SAPEUR-POMPIER DE SERVICE.

Une grande quantité de petits objets de toute nature, portant chacun une étiquette, sont exposés sur le bureau du Conseil. La réunion de ces pièces à conviction forme par son ensemble une espèce de boutique étalée devant l'honorable colonel qui préside les débats. A chaque témoin qui vient déposer devant la justice, il faut, pour satisfaire aux prescriptions de la loi, lui présenter les objets saisis. Le témoin cherche, et choisit dans le nombre celui dont il se reconnaît propriétaire, l'examine, et le replace sur l'étalage.

L'auteur de toutes ces soustractions est un jeune homme à peine âgé de vingt et un ans, appartenant au corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris. Mais nous devons nous empêcher de dire que cet homme ne comptait que quelques mois de service dans ce corps honorable, qui, dans toutes les circonstances, s'est rendu digne de l'estime publique. Cet individu, nommé Pierre Simon, natif de Rennes, faisait partie du piquet de pompiers qui était de service le jour où l'ouragan vint s'abattre sur le Palais de l'Industrie.

Le lendemain du vol, il se présenta chez un bijoutier du Palais-Royal, pour y vendre un boîtier de montre en or: mais le marchand ayant remarqué que le travail de ce boîtier n'était pas encore fini, il soupçonna le vendeur de se l'être approprié par un moyen illicite. Les réponses que le sapeur-pompier fit à ses questions ne l'ayant pas satisfait complètement, il l'invita à le suivre chez le commissaire de police. Simon hésita d'abord, sous prétexte que son service le rappelait au quartier; mais comme le marchand offrit d'aller s'expliquer devant ses chefs, il se détermina pour le bureau de police.

Simon fut laissé en liberté par le commissaire de police. Mais une note officieuse transmise par ce fonctionnaire à M. le préfet de police appela sur ce sapeur-pompier l'attention spéciale de ses supérieurs. Surveillé sans cesse par un sous-officier, Simon ne tarda pas à donner les preuves que la justice recherchait. Simon fut arrêté, et perquisition faite parmi ses effets, on trouva les divers produits de ses vols.

M. le président: à l'accusé: Vous êtes accusé de plusieurs vols, dont quelques-uns ont été commis avec effraction, soit dans les bâtiments de l'Exposition des produits de l'industrie nationale, soit dans les théâtres où vous étiez de service. Qu'avez-vous à répondre?

L'accusé: C'est vrai; j'ai commis tous les vols sans savoir pourquoi je le faisais.

M. le président: Dans quelles circonstances avez-vous commis ces soustractions frauduleuses?

L'accusé: Ces vols ont été commis par moi pendant que j'étais de service au Palais de l'Industrie, et ordinairement dans la soirée, quand les exposants étaient partis.

M. le président: Quel jour avez-vous commis le vol qui vous est imputé, au théâtre des Variétés?

L'accusé: C'était le jour de l'enterrement de M. Laffitte. Les objets se trouvaient abandonnés sur la scène du théâtre.

Interrogé sur tous les autres vols, Simon répond affirmativement à toutes les questions qui lui sont faites; il se reconnaît coupable sans hésitation aucune.

M. Rieussec: Comme inventeur des montres chronographiques, j'ai exposé trois de ces montres: elles étaient dans une boîte, sous le n^o 2534. Le samedi, je laissai ma boîte bien fermée et fixée à ma place, et quand je revins, le lundi, je fus fort étonné de ne l'y plus trouver: elle avait été arrachée avec les vis. Je m'informai auprès des autres exposants, et M. Robert m'apprit qu'elle y était encore le dimanche, vers trois heures, c'est-à-dire un instant avant que l'orage ne fondit sur l'Exposition. Je faisais mes recherches quand, le lundi, on annonça la famille royale. Je fus bien contrarié, car le Roi, la reine et S. A. R. M. le comte de Paris ont visité la galerie du Nord, et je n'ai pu leur montrer mes chronographiques. Je pris alors la liberté de présenter à sa majesté la montre que j'avais heureusement sur moi, dans mon gousset.

M. le président: Vous êtes certain que la boîte était fixée par des vis sur le bureau?

Le témoin: J'en suis très certain, car lorsque la foule réduisit, poussée par l'orage, dans le Palais de l'Industrie, l'un des commis de M. Paul Garnier, mon confrère, placé à peu de distance, eut la précaution de s'assurer que la boîte adhérait bien à la table du bureau.

Le Conseil entend successivement les dépositions de plusieurs pompiers, du mécaniste des Variétés; puis on procède à l'audition des autres exposants qui ont été volés, et parmi lesquels figurent MM. Dordet, couteiller; Mosou, bijoutier; Hardy, fabricant de portefeuilles; Marion, marchand papeter; Mathias, libraire; Quillet, Boudeville, et plusieurs autres.

M. Mangon de Lalande, commandant-rapporteur, soutient l'accusation, et requiert qu'il soit fait à Simon une sévère application de la loi.

Le Conseil, après avoir entendu la défense présentée par M. Cartelier, a déclaré Simon coupable sur tous les chefs, à l'unanimité, et l'a condamné à la peine de dix ans de travaux forcés et à la dégradation militaire.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— GIRONDE (Bordeaux), 16 juillet. — Samedi soir, vers neuf heures et demie, le garde champêtre de la commune de La Souys, accompagné d'un garde national, passa devant une auberge où six individus employés au dévasement du port jouaient au jeu appelé la bourre; chaque partie était d'un franc environ, et déjà le chapeau de l'un des joueurs était en partie plein de monnaie de cuivre.

lorsque le garde champêtre entra pour faire fermer l'établissement en vertu de l'arrêté du maire: pour cela il attendit que dix heures fussent sonnées. Alors la maîtresse de l'auberge invita les joueurs à sortir, ainsi que le garde champêtre; ils refusèrent; mais ce dernier s'empara des cartes, et tout en discutant on sortit.

Toutefois, le garde champêtre, pour prouver à ces individus, qui n'étaient plus que cinq, car l'un d'eux couchait dans le cabaret, qu'il n'avait aucune rancune contre eux, s'offrit à vider, en leur compagnie, une bouteille de vin, et cela d'autant plus volontiers, qu'il avait retrouvé dans l'un des buveurs un ancien soldat qui avait fait avec lui les campagnes d'Afrique. On passa un quart d'heure environ dans ce second cabaret où se trouvaient deux terrassiers dont l'un devait prendre son ouvrage à la Tréne le lendemain matin.

La bouteille de vin buc, le garde champêtre sortit et suivit les cinq individus qui chantaient, en marchant, des rondes de cabaret: ils s'offensèrent de nouveau de voir le garde champêtre derrière eux et voulurent le forcer à s'éloigner: ce dernier s'y refusant, une nouvelle querelle s'engagea, et bientôt le garde champêtre et celui qui l'accompagnait furent foulés aux pieds et eurent leurs vêtements complètement déchirés: c'est alors que le nommé

Cyprien Cafe, enfant naturel de l'hospice d'Angoulême, court enlever, du bien appelé Ferraton, un pieu énorme, et revint pour en porter un coup au garde champêtre que ses quatre autres camarades tenaient renversé; mais, attirés par le bruit, les deux paysans du cabaret vinrent pour interposer leurs bons offices, et malheureusement, dans la chaleur de la lutte, le coup de bâton destiné au garde champêtre atteignit l'un d'eux à la région temporaire; il tomba sans pousser un seul cri, et expira une heure et demie après chez le sieur Fourcade.

A la vue du cadavre, et au cri: « Cet homme est tué! » les habitués du boing accoururent; trois des assaillants prirent la fuite, mais la garde-champêtre s'attacha aux deux autres; ils furent également portés, plutôt qu conduits, dans la maison où la victime ne tarda pas à les suivre. Un exprès fut envoyé à l'autorité judiciaire, et bientôt les cinq coupables, dont un seul est Espagnol, furent sous la main de la justice.

A six heures et demie du matin, M. du Perrier de Lanson, substitut de M. le procureur du Roi; M. Venencie, juge d'instruction, et M. Bruyère, greffier, se rendirent sur le lieu du meurtre; ils y furent accompagnés des médecins aux rapports, MM. Sibadey et Degranges; procès-verbal fut dressé, et, à la suite d'une enquête et de l'interrogatoire des cinq prévenus, ils furent conduits à la prison départementale au milieu d'une foule considérable de curieux.

Hier matin, l'autopsie du cadavre a été faite devant M. Basse, maire de la commune de La Souys.

— AISNE. — Samedi dernier, vers onze heures du soir, au moment où tout commençait à se calmer dans le silence de la nuit, la cloche d'alarme de Soissons se fit entendre avec un redoublement qui annonçait un incendie plein de violence et d'intensité.

En effet, la commune de Villeneuve-Saint-Germain, près de Soissons, était tout en feu.

Aussitôt les pompiers et le 71^e de ligne, suivis d'un grand nombre d'habitans, se rendent à la porte de Reims et se dirigent avec la plus grande promptitude vers le théâtre du sinistre. Déjà ils atteignent les premières limites de la commune de Villeneuve, quand le sieur M..., limite sur la route vis à vis de l'avenue de M^{me} Dulauois, les arrêta dans leur marche et leur fit rebrousser chemin en leur affirmant d'une manière positive que ce n'était pas à Villeneuve, dont il sortait, mais à Bucy, qu'avait lieu l'incendie, dont les leurs rougeâtres et éclatantes embrasaient l'horizon.

Sur la foi de cette fautive et fatale indication, les pompiers reviennent en ville, se dirigent sur Bucy, et perdent dans cette contremarche un temps précieux, pendant lequel ils auraient pu lutter avec avantage contre le fléau, et préserver la commune d'une grande partie du désastre qui s'est appesanti sur elle.

Tandis que, par une déplorable erreur, les pompiers de Soissons opéraient vers St-Paul leur mouvement rétrograde, l'incendie, favorisé par un vent du sud-est, prenait d'affreux développemens et exerçait les ravages les plus effrayans. Parti d'une meule qu'il dévora en un instant, le feu enveloppa ensuite la ferme du sieur Raverdy, et après avoir dévasté tous les bâtimens de cette exploitation, il se jeta rapidement et sans qu'il fût possible d'arrêter son cours, sur les rangées d'habitations voisines, dont le chaume fournit encore au fléau une nouvelle activité.

Le centre du village n'était déjà plus qu'un vaste brasier, inabordable et asphyxiant, quand les pompiers de Soissons, mieux informés, et de retour de Saint-Paul, pénétrèrent dans Villeneuve. Des chaînes furent alors organisées; mais, d'une part, le manque d'eau; de l'autre, le développement redoutable qu'avait déjà pris l'incendie, paralysèrent en grande partie les efforts habiles et courageux des pompiers de Soissons et des généraux militaires du 71^e, qui tous rivalisèrent admirablement de zèle et d'audace, pendant toute la nuit, contre le fléau, lequel, se jouant de leurs efforts et défiant leurs manœuvres, consuma à leurs yeux deux fermes et 15 habitations, formant ensemble près de soixante-dix bâtimens.

La troupe est rentrée en ville vers six heures du matin. Plusieurs militaires, victimes de leur intrépidité, ont reçu des blessures graves.

Nous devons ici des éloges à toutes les autorités, tant civiles que militaires, en tête desquelles nous citerons M. le sous-préfet, M. le procureur du Roi, M. le premier adjoint de Soissons, M. le commandant et M. l'adjutant de place, qui ont constamment déployé le plus grand zèle pendant toute la nuit et partout où le danger réclamait leurs personnes.

On ignore encore la cause réelle de cet incendie. Tout porte cependant à supposer qu'il est le résultat d'un crime. On croit qu'il a été conçu et opéré dans une pensée de vengeance. Il était, au reste, impossible de choisir une occasion plus favorable, car le vent avait alors, tant par sa violence que par sa direction, toutes les conditions nécessaires pour envelopper et dévorer en un instant toute la commune.

Le sieur M..., qui a servi à égarer les pompiers par la fausseté de ses renseignemens, a été arrêté dimanche soir par les soins de la police et en vertu d'un mandat d'amener décerné par M. le procureur du Roi. Il a subi hier un long interrogatoire. Des rumeurs graves circulent dans le public. Mais, dans une question aussi importante, nous ne voulons rien préjuger; nous n'accusons personne. Tout ce que nous dirons, c'est qu'il importe que le criminel soit connu et châtié.

Dimanche dernier, une foule considérable n'a cessé d'aller visiter les lieux incendiés. Cette longue rangée de murs noirs et fumans, ces nombreuses familles privées d'abri, et pleurant sur leurs toits en cendres, formaient un spectacle qui serrait le cœur, et qui était l'objet de la commisération générale.

Les plus aisés et les plus nécessiteux de la commune ont été frappés; parmi les propriétés incendiées, trois seulement des moins importantes étaient assurées, et quinze familles sans asile, sans pain, n'ont d'espoir que dans la bienfaisance des personnes charitables; douter du succès de l'appel que nous nous proposons de faire, serait bien mal connaître le pays. Les habitans de Villeneuve sont d'ailleurs dignes de commisération; ils n'avaient pas été surs d'avertissemens que deux incendies récents leur avaient donné; l'achat d'une pompe avait été arrêté; une souscription volontaire présentait déjà la presque totalité du prix nécessaire; des négociations étaient entamées avec les fournisseurs, mais, plus rapide, l'incendie les a devancés.

La perte occasionnée par cet incendie est évaluée à 39,291 fr. Le montant des assurances est de 5,200 fr. (Journal de l'Aisne.)

— Nous lisons dans le Journal de Rouen: « Une importante capture a été faite le 15 de ce mois à La Frenaye, canton de Lillebonne.

» A la suite du triple crime commis à Sainte-Marguerite-sur-Duclair, le brigadier de gendarmerie Deperrest, en résidence à Caudebec, se livrait aux investigations les plus minutieuses. Un jour qu'il visitait les livres des ouvriers étrangers au pays, il trouva sur son chemin un individu porteur de papiers fort en règle, mais qui, à cette rencontre inattendue, avait paru très inquiet et très agité. C'était un nommé Arsène-Benoît Tourmente, tailleur de pierres, né à Baly, et demeurant précédemment à Saint-Contest (Calvados).

» Le brigadier se proposa bien de redoubler de surveillance à l'égard de cet individu, et il apprit peu de jours après que celui-ci avait les ouvriers de sa profession, qu'il refusait de travailler dans les ateliers où il aurait pu se procurer facilement de l'ouvrage, pour aller de préférence dans les presbytères, où il offrait de construire des méridiens.

» De telles allures étaient étranges, et le brigadier écrivit à son collègue de Saint-Contest, qui lui répondit que le Tourmente en question avait quitté son pays sous la prévention d'avoire, le 3 août 1843, assassiné sa sœur.

» Le mandat d'amener qui avait été décerné, dès le 4 août, par le juge d'instruction de Caen, et qui n'avait point reçu son exécution, parce qu'on croyait Tourmente en pays étranger, fut envoyé au brigadier Deperrest, mais Tourmente avait déjà fui le canton de Caudebec.

» Heureusement il n'était pas allé loin, et, grâce aux indications données par Deperrest au brigadier Ludjer et au gendarme Hanout, de la résidence de Lillebonne, Tourmente a été arrêté à La Frenaye, pendant qu'il travaillait à un méridien chez le curé de cette commune.

» Nous avons dit que les papiers de cet individu étaient réguliers: on a su que c'étaient ceux de son frère, qui paraît avoir avec lui la plus grande ressemblance.

» On ne saurait trop louer l'intelligence que le brigadier de la gendarmerie de Caudebec a mise dans toute cette affaire. Le signalement de Tourmente n'offre, d'ailleurs, aucun rapport avec celui des auteurs des crimes exécutés à Sainte-Marguerite. Mais tant d'erreurs ont été commises, parfois, en matière de signalements, qu'on croira devoir sans doute soumettre Tourmente à l'examen de la veuve Pécot, qui a toujours dit qu'elle reconnaissait les coupables.

PARIS, 18 JUILLET.

— On remarquait à l'exposition du Musée, en 1842, un grand tableau de M. Court, réunissant les portraits en pied du roi et de la reine de Danemarck, assis sur le trône et revêtus des insignes de la royauté. Ce tableau avait été commandé à M. Court pendant un séjour qu'il fit à Saint-Petersbourg dans l'hiver de 1841, par le prince de Renthem, qui l'engagea à se rendre à Copenhague. M. Court reçut de leurs majestés le plus gracieux accueil. Il fit en dix séances le croquis de son tableau. Il revint à Paris pour achever sa toile, après avoir promis de retourner lui-même à Copenhague, pour la livrer à ses augustes modèles.

M. Court, après l'exposition de son œuvre au Musée, remit au roulage de MM. Coquet aîné et C^e, le 27 août 1842, cinq colis, contenant: le grand tableau, un cadre magnifique, deux autres toiles représentant le roi et la reine, en buste, mais sans les attributs royaux, et 500 lithographies du grand tableau, le tout à l'adresse du roi de Danemarck. Ces cinq colis furent envoyés au Havre à MM. Varnier frères, qui les remirent à M. Albrecht, directeur de l'Europe, compagnie de bateaux à vapeur du Havre à Saint-Petersbourg par Copenhague, et ils devaient être chargés sur le navire l'Amsterdam, capitaine Delarue. Pendant ce temps, M. Court était retourné à St-Petersbourg pour y passer l'hiver de 1842; et fidèle à sa promesse, il se rendit à Copenhague au mois de septembre 1842, pour livrer son tableau. Un cruel désappointement l'attendait dans cette ville. L'Amsterdam n'avait apporté qu'un seul des cinq colis qui avaient été expédiés au Havre; c'était à la vérité le grand tableau; mais le magnifique cadre que M. Court avait fait faire à Paris et les deux autres tableaux manquaient.

Il était impossible de faire une livraison incomplète, et surtout de livrer le tableau sans cadre. On crut d'abord que les colis étaient restés au Havre, et M. Court d'écrire, et de rester à Copenhague pour attendre la réponse. Cette réponse arriva, et l'on apprit qu'il ne restait rien au Havre, que les cinq colis avaient été embarqués sur l'Amsterdam. Après de nouvelles recherches, qui toutes prolongèrent le séjour de M. Court en Danemarck, on sut que le cadre, les deux petits tableaux et les lithographies étaient déposés dans les bureaux de la douane de Saint-Petersbourg. Ils y furent réclamés, et arrivèrent enfin à leur royale destination.

M. Court, à raison de ces faits, a formé contre MM. Albrecht et compagnie, directeurs de la compagnie l'Europe, une demande devant le Tribunal de commerce de la Seine, en paiement d'une somme de 10,000 fr. de dommages-intérêts, savoir: 3,000 fr. pour les frais de voyage et de séjour à Copenhague, pendant quatre mois qu'ont durés les recherches pour retrouver les colis; et 7,000 fr. pour l'indemniser du préjudice que lui a causé son inaction forcée dans cette ville, tandis que des travaux importants, commandés par l'empereur de Russie, l'appelaient à St-Petersbourg. M. Léon-Duval a soutenu cette demande dans l'intérêt de M. Court.

M^r Dumont, pour MM. Albrecht et C^e, tout en reconnaissant un préjudice avait été éprouvé par M. Court par le retard apporté dans la livraison des objets confiés à la compagnie l'Europe, s'est élevé contre l'exagération du chiffre de la demande, et a offert 1,000 francs d'indemnité. « Cette somme, a-t-il dit, est suffisante, car vous ne pouvez apprécier que le préjudice matériel éprouvé par M. Court; vous ne pouvez évaluer à prix d'argent les contrariétés de l'artiste ni les souffrances de son amour-propre. »

Le Tribunal, présidé par M. Taconet, a fixé à 3,000 francs les dommages-intérêts à payer à M. Court par MM. Albrecht et C^e, et les a condamnés aux dépens.

— On se rappelle qu'une dame Guérin, femme d'un ouvrier menuisier, fut accouchée gratuitement, le 6 septembre dernier, par Mme Molz, sage-femme attachée à la société bienfaisante d'accouchement. Quelques jours après l'accouchement, la femme Guérin se plaignit d'être incommodée par l'abondance de son lait. La sage-femme lui prescrivit douze grammes de sel de Duobus, et fut l'acheter elle-même chez le sieur Flad, herboriste, rue de Bussy. Bientôt après avoir fait usage de ce médicament, la femme Guérin éprouva tous les symptômes de l'empoisonnement, et malgré les secours de l'art, elle mourut après trente-trois jours de souffrances. Par suite de ces faits, les sieurs Flad, herboriste, et Dumont, courtier en drogues, comparurent devant la 7^e chambre de police correctionnelle, sous la prévention d'homicide involontaire; et le sieur Flad, en outre, pour infraction aux lois et réglemens sur la pharmacie.

Par jugement en date du 29 mars dernier, les sieurs Flad et Dumont furent condamnés chacun à 100 fr. d'amende, pour homicide par imprudence; Flad, en outre, à 500 fr. d'amende, pour infraction aux lois sur la pharmacie; et tous deux solidairement à payer aux enfans Guérin, partie civile, une somme de 1,200 fr., à titre de dommages-intérêts.

Les sieurs Jouen et Faure, marchands droguistes, rue des Lombards, qui avaient vendu le sel de Duobus au sieur Flad, cités également comme prévenus, furent renvoyés de la plainte.

Par suite de l'appel interjeté par M. Guérin, partie civile, et par MM. Flad et Dumont, l'affaire est revenue aujourd'hui devant la Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, présidée par M. Moreau.

Après le rapport fait par M. le conseiller Try, la Cour a entendu M^r Moulin pour M. Dumont, et M^r Quéstand pour

M. Flad. M^r Nogent a plaidé pour MM. Jouen et Faure. Dans l'intérêt du sieur Guérin, M^r Fleury a demandé que le chiffre des dommages-intérêts fût augmenté. M. l'avocat-général Bouloche a conclu à la confirmation du jugement attaqué en ce qui concernait Flad et Dumont. Quant à l'augmentation du chiffre des dommages-intérêts, l'organe du ministère public s'en est rapporté à la sagesse de la Cour.

Après une assez longue délibération dans la chambre du conseil, la Cour a infirmé à l'égard de Dumont, et l'a renvoyé des fins de la poursuite; elle a prononcé l'amen-de de 100 francs contre MM. Jouen et Faure, et a condamné Flad, Jouen et Faure à payer à Guérin 2,000 francs de dommages-intérêts, supportés, savoir: 500 francs par Flad, et 1,500 francs par MM. Faure et Jouen, en fixant à un an la durée de la contrainte par corps.

— Tous les jours dans les cabarets, dans les bals, sur la voie publique, des ouvriers se prennent de querelle, qui dégénèrent en actes violents et criminels.

Ce matin encore nous avons vu un de ces tristes épisodes se dérouler devant la Cour d'assises. Le nommé Huguenin, ouvrier imprimeur sur papiers peints, âgé de vingt-quatre ans, y comparait sous l'accusation de coups et blessures ayant occasionné la mort, sans intention de la donner. Il est intervenu au milieu d'une querelle, a pris parti pour un autre, a été le plus faible d'abord, puis le plus fort; et aujourd'hui il a à rendre compte de la mort d'un homme contre lequel il n'avait aucun grief. Huguenin, devant le jury, a une attitude convenable et qui laisse croire à ses regrets. Il écoute en baissant la tête la lecture de l'acte d'accusation.

Le malheureux qui a succombé est le nommé Félix, donneur de cachets dans un bal de guinguette à la barrière Montreuil. Cet homme entretenait des relations intimes avec une fille de mauvaise vie, la fille Fermanet, qui fréquentait assiduellement le salon où son amant distribuait les cachets.

Le dimanche 3 mars, dans la soirée, le nommé Fontaine se rendit à ce bal, et bientôt une contestation très vive s'éleva entre Fontaine, Félix et la fille Fermanet. Fontaine proférait des menaces contre cette dernière, en disant à Félix: « Je ne t'en veux pas, toi, mais il n'en est pas de même de ta femme. » Félix répliqua qu'il saurait bien faire respecter la fille Fermanet. Aussitôt il reçut un soufflet, et Fontaine quitta la salle avec précipitation.

Au bout de quelques instans, Huguenin entra dans la salle et se dirigea immédiatement vers Félix, en lui disant: « Tu as eu des raisons avec mon camarade; maintenant c'est avec moi que la querelle va se vider. » Il l'accompagna ces mots d'un soufflet, et ces deux jeunes gens en vinrent aux mains, l'un se battant pour sa concubine, l'autre pour son ami, sans aucun motif d'amitié personnelle. Dans la lutte, tous deux tombèrent sur le plancher. Félix était dessous, mais il parvint à se dégager, et se releva avec son adversaire. La lutte recommença avec plus d'ardeur. Félix fut renversé sur une table; il jeta un cri. On l'emmena, se débattant entre les mains de ceux qui le retenaient. Dans l'escalier, il tomba; il ne pouvait plus se soutenir sur ses jambes. Un moment après il revint dans la salle; mais il avait perdu l'usage de la parole. Conduit à l'hôpital, il succombait au bout de trois jours.

Les hommes de l'art ont constaté une fracture du crâne résultant d'un choc violent sur un corps dur, ou d'un coup porté sur la tempe.

L'audience, les charges contre Huguenin se sont affaiblies; des renseignemens favorables ont été fournis sur son caractère et sur sa moralité. D'après plusieurs témoins, ce serait Félix qui aurait porté les premiers coups.

M. l'avocat-général de Thorigny, tout en déplorant les funestes effets des querelles de cette nature, ne persiste pas dans l'accusation.

M^r Fréville présente quelques observations en faveur de l'accusé.

Le jury rapporte un verdict d'acquiescement.

— Nous avons parlé, dans la Gazette des Tribunaux des premiers jours de ce mois, du vol d'un billet de banque de 500 francs commis à la barrière de Fontainebleau, au préjudice d'un caporal de la ligne qui se trouvait en état d'ivresse.

Cette affaire amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre) le nommé Michel, journalier.

M. le président: Michel, vous savez la prévention qui pèse sur vous?

Michel: Monsieur le président, je vous prie de m'écouter avec justice, pureté et innocence, n'ayant pas le moyen de payer un avocat... Mais je vas m'expliquer avec justice, pureté et innocence, dont auquel je suis innocent avec justice, n'ayant pas à me reprocher rien du tout... comme vous le verrez avec pureté...

M. le président: Vous vous défendez quand nous aurons entendu les témoins. Mais, dès à présent, je dois dire au Tribunal que déjà vous avez été condamné trois fois pour vol.

Le prévenu: Ah! mais dame, si vous allez me parler de ça!... Ça ne fait rien à l'affaire dont auquel je suis ici avec pureté et innocence.

M. le président: Il est bon que vos antécédens soient connus.

Le caporal, victime du vol, s'approche pour déposer. « Le 29 juin, dit-il, je me trouvais avec trois camarades entre la barrière de la Santé et la barrière de Fontainebleau. Nous allions au camp. Je dis à mes camarades: « Pour n'avoir pas l'air emprunté, nous devrions boire de l'eau-de-vie. » Ils ont dit: « Ça y est! »

« Mais comme nous n'en avons pas l'habitude, ça nous a tapés. Pour lors, en nous en retournant, nous rencontrons ce particulier. Étant un peu tapé et généreux, je lui offre la goutte. Il me répond qu'étant malade il ne peut pas boire d'eau-de-vie, mais qu'un verre de vin ne lui sera ni disgracieux, ni inférieur, ni amer. — Allons, que je lui dis, vous avez l'air d'un bon enfant et vous avez de l'esprit; ça me concerne. Nous entrons chez un marchand de vin, et je dis: Donnez à ce brave homme un verre du plus meilleur: je le paierai cinq sous s'il le faut. Il boit... nous nous remettons en route avec nos deux camarades. Il nous suit.

« Arrivés à la barrière de Fontainebleau, nous entrons chez un autre marchand de vins. Il y entre avec nous. Nous rebuvons de l'eau-de-vie, et lui reboit un verre de vin, toujours du plus meilleur. Alors je tire ma bourse pour payer, et je montre en même temps mon portefeuille dans lequel il y avait un billet de 500 francs, en disant: « Quoi qu'on n'est que soldat, on a de quoi payer à boire, et crânement. » Alors ce particulier-là me dit: « Vous dépensez de l'argent, vous payez à boire, vous êtes grand et généreux; moi je suis un pauvre ouvrier sans ouvrage; si vous me donniez une pièce de vingt sous, ça m'irait joliment. » Pour ne pas l'humilier, je sors dehors avec lui, et au lieu de vingt sous, je lui en donne quarante. Alors il me prend à bras le corps pour m'embrasser.

« Moi je crois que c'est pour me prodigier ses témoignages de reconnaissance; mais tout à coup je sens sa main qui se faufile dans mes goussets. Je le saisis et je lui dis: « Eh! l'ami, tu me floues! » Je le conduis au poste, on le fouille... plus rien... plus de portefeuille, plus de billet... mes 500 fr. ont été évaporés. Il les aura repassés à un compère que je n'aurai pas vu.

Le prévenu: Ce jeune guerrier radote... il était soûlé comme le vin... Je suis innocent avec justice... incapable de la chose...

Le Tribunal interrompt les explications du prévenu, qui est condamné à deux années d'emprisonnement et cinq ans de surveillance de la haute police.

— La dame Ursule, bonne comère de cinquante ans, était un matin chez le boulanger, achetant, comme d'habitude, un pain à café, un pain de quatre livres et une faible mesure de braise. A côté d'elle se tenait un petit garçon, Gustave Coquet, qui, allongé d'une main un petit carré de papier, recevait de l'autre un superbe jocko (pain de quatre livres en pâte ferme et non fendu). Ce mode d'échange donna à réfléchir à dame Ursule, qui, voulant en avoir le cœur net, sortit de la boutique du boulanger en même temps que l'enfant et lui tint à peu près ce langage:

« Quoi donc que tu donnes, petit, pour avoir un pain? — C'est des bons. — Quoi que c'est, des bons? — C'est des petits papiers que papa met sa signature dessus, et puis à la fin du mois on les compte, et papa paie autant de pains qu'il y a de bons. — Pourquoi donc qu'il ne paie pas chaque fois avec de l'argent? — Madame, c'est que j'en perds toujours, de l'argent, et qu'une fois, parce que j'avais trouvé un sucre d'orge, maman a dit que je l'avais acheté avec l'argent que j'avais perdu. — Tu l'aimes donc bien, le sucre d'orge? — Faudrait être bien bête: c'est bien plus sucré que le pain. — Comme ça, ces petits papiers, ton papa les fait d'avance. — Bien sûr, y en a pour le long du mois. — Et sais-tu où ta maman les met, les petits papiers? — C'est bête! dans le tiroir de la commode, puisque c'est moi qui les prends tous les jours pour aller chercher le pain. — Alors, ta maman ne t'achète jamais de sucre d'orge? — Oh! pas souvent, des fois le dimanche. — Et dans la semaine? — Jamais, Madame. — Pauvre petit! moi, si tu veux, je te donnerai tous les jours trois sous pour avoir des sucres d'orge. — A moi, madame! pour quoi donc? — Parce que c'est une indignité qu'un enfant si gentil on ne lui donne pas de douceurs. — Quand que vous me donnerez des sous, madame? — Demain matin. Écoute, et sois bien gentil. Demain, au lieu d'une carte, tu en prendras deux dans le tiroir; tu iras les changer chez le boulanger; tu garderas un pain pour ta maman, tu m'apporteras l'autre, et je te donnerai trois sous. De cette manière, mon petit Chérubin, tu pourras te procurer du sucre d'orge; moi, je préfère le pain: chacun son goût. — Oui, madame. — Tu sais où je demeure, la troisième porte bâtarde à main droite. — Oh! je sais où vous demeurez. — A demain. — Oui, madame. — Surtout pas de bavardage, ou plus de sucre d'orge. — Soyez tranquille, madame. »

L'échange d'un pain de 70 cent. contre 15 cent. dura jusqu'au moment où la mère de Gustave s'aperçut que ses bons allaient un train de poste. Elle chargea un voisin de suivre son fils, qui ne tarda pas à être surpris chez la dame Ursule y laissant un pain et recevant les 15 cent. promis.

Traduite en police correctionnelle, la dame Ursule a protesté de ses bonnes intentions; elle ne savait pas au juste ce que c'était que ces petits papiers; elle croyait que c'étaient des cartes du bureau de charité; elle les a achetées sans malice.

M. le président: Vous saviez bien qu'un pain vaut 14 sous, et vous n'en donniez que 3 à un enfant.

Ursule: Quand on achète d'occasion, on cherche le bon marché.

M. le président: Le pain n'est pas une marchandise d'occasion.

Ursule: Bien des pardons, Monsieur; par exemple, le petit m'apportait toujours des jockos, tandis que mon goût, à moi, est pour le pain de pâte levée.

M. le président: Et vous, Gustave, quoique bien jeune, vous saviez que vous trompiez votre mère, en vendant un pain trois sous.

Gustave, tout en larmes: Oui...i...i, Monsieur, aussi je voulais pas en donner à madame, mais elle m'a envoyé son garçon, qu'est grand comme papa, qui m'a dit qu'il me ficherait des coups si j'apportais pas du pain: moi j'ai eu peur, Monsieur.

M. le président: Combien vous donnait la prévenue?

Gustave: Trois sous par pain; une fois elle m'en a donné quatre.

M. le président: Et vous ne les donniez pas à votre mère?

Gustave: Non, Monsieur, pour ça qu'elle me les aurait pas laissés.

Le délit établi, la dame Ursule a été condamnée à huit jours de prison.

— Voici venir à la barre du Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) un galant vieillard, poudré, attifé à l'oiseau royal, sans oublier la petite queue en salisifs se jouant sur le collet d'un habit bleu barbeau, dont les boutons en pur métal resplendissent comme autant de soleils sur ce beau fond d'azur; il porte en outre une culotte de nankin, terminée par une paire de bas chinés qui flottent agréablement autour de jambes infiniment trop frêles... C'est M. Dutour, ancien bureaucrate, rentier et pensionné de l'Etat, qui vient soutenir en personne la plainte qu'il a portée en blessures par imprudence contre le chien de M. Toutine. M. Toutine va s'asseoir sur le banc des prévenus. Il s'y est fait accompagner par Murph, le seul et vrai coupable, charmant petit griffon anglais, qui montre ses dents à l'huissier, et menace de renouveler son délit à l'audience, parce que cet officier ministériel paraît vouloir s'opposer à l'introduction de ce prévenu de nouvelle espèce. Quoi qu'il en soit, et après d'assez longs pourparlers à cet effet, Murph prend le parti de trancher la difficulté en franchissant d'un bond la barrière qui le sépare de son maître, dans les bras duquel il finit par se réfugier, comme pour protester publiquement de son intention de partager le sort de celui qu'il fait ainsi comparaître devant la justice.

M. Dutour a la parole en sa double qualité de plaignant et de partie civile: Messieurs, dit-il, c'est bien vainement que le gouvernement, dans sa sagesse, prend tous les jours les mesures les plus rigoureuses pour protéger ses fidèles administrés contre la férocité de ces êtres malfaisans...

M. Toutine, interrompant: Je vous demande un peu si cet honnête chien peut passer pour un être féroce et malfaisant...

M. Dutour continue: Mais je suis moi-même un triste exemple de ce que j'avance. Comment un jour, à une heure parfaitement convenable, en plein midi, je me présente chez monsieur; je sonne, on m'introduit, j'entre, et je m'annonce comme le doit faire un galant homme, et voilà que cet animal, fort mal élevé, me prend pour un voleur, Dieu me pardonne, en jappant contre moi à ébranler mon ouïe et ma cervelle, et qui plus est, en me mordant les mollets.

Ce dernier mot fait sourire le prévenu et l'auditoire; mais, peu disposé, à ce qu'il paraît, à admettre le genre fantastique, M. Dutour n'a pas l'air de s'en apercevoir et poursuit: Monsieur était de tous les côtés dans son tort; nous nous trouvons en été; les ordonnances contre les chiens étaient promulguées, affichées sur tous les murs de la capitale; son chien devait être muselé, attaché, garrotté, hors d'état de pouvoir nuire; enfin, son maître aurait dû

lui qu'il me devait encore plus de respect qu'à qui que ce soit, en ma double qualité de vieillard et de créancier; car notez bien que je venais toucher de l'argent.

M. Touine: Mais comment voulez-vous, monsieur Dutour, que je sisse comprendre tout cela à Murph?

M. Dutour: Ceci ne me regarde pas; j'ai pour moi l'ordonnance de police; c'est à vous de l'exécuter à vos risques et périls. Ce que je sais, c'est que mon mollet gauche a été déchiré de trois grands coups de croc, et mon bras, d'une finesse remarquable, n'opposait qu'une faible barrière à la blessure. Quant au mollet droit... rien, presque rien... en vérité c'est bien peu de chose.

Le Tribunal entend plusieurs témoins; et comme il acquiesce à la certitude qu'au bout du compte la blessure du

plaignant peut tout au plus passer pour un égratignure, il condamne simplement Tontine à 5 francs d'amende. « Ah! si nous avions eu des jurés! » exclame M. Dutour.

Aujourd'hui vendredi 19, on donne à l'Opéra la 161^e représentation des Huguenots; M. Menghis continuera ses débuts par le rôle de Raoul; les autres principaux rôles seront remplis par MM. Levasseur, Massol, M^{mes} Dorus-Gras et Méquillet.

À l'Opéra-Comique, l'immense succès des Quatre fils Aymon a pleinement justifié celui de la première. La belle exécution de la partition de M. Baïfe, jointe à une brillante mise en scène, ont mérité d'unanimes applaudissements. Ce soir, la 5^e représentation.

À la Vaudeville, aujourd'hui vendredi, Un Mystère, le Client, Feu mon premier et Trop heureuse.

— Aux Variétés, les Bédouins de Paris, avec Flore et sa fille Bibiche, font poulter de rire la salle entière; aujourd'hui, Odry, dans la Neige et l'Ours et le Pacha, va mettre le comble à la gaieté de ce spectacle.

— Ce soir, au Gymnase, la 2^e représentation de Marie Mignot, avec Bernard Léon, dont la rentrée a été accueillie par les plus vifs applaudissements; le spectacle commencera par Rodolphé, et sera terminé par les Premiers amours.

La 5^e représentation de Paris voleur a confirmé le succès de la 1^{re}. Jouée avec entrain par les premiers comiques de la troupe du Palais-Royal, cette pièce, d'un genre excentrique, excite un fou rire, et tout lui assure une grande vogue.

— L'Ambigu-Comique annonce pour la fin de cette semaine son grand et important ouvrage du Miracle des roses, en seize tableaux, dont on dit à l'avance beaucoup de bien.

Les principaux rôles sont confiés à MM. Mélingue, Albert, Chilly et M^{me} Guyon.

Spéctacles du 19 juillet.

OPÉRA. — Les Huguenots. FRANÇAIS. — Le Misanthrope, le Mari à la Campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Les Quatre Fils Aymon. VAUDEVILLE. — Fu mon premier, le Client, un Mystère. VARIÉTÉS. — Les Anglais, le Vampire, les Bédouins. GYMNASÉ. — Rodolphé, Marie Mignot, Premiers Amours. PALAIS-ROYAL. — Paris Voleur. PORTE-SAINT-MARTIN. — 1844 et 1944, le Songe. GAITÉ. — Lucrèce Borgia. AMBIGU. — Relâche. CIRQUE-DES-CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — La Poupée de la Reine, la Polka. FOLIES. — Roland, les Petits Métiers, l'École des Fauvettes.

L'ULTRAMONTANISME ou L'EGLISE ROMAINE, PAR E. QUINET.

Un volume in-8. — Prix : 4 francs 50 centimes; par la poste, 5 francs 50 centimes.

CET OUVRAGE EST LA REPRODUCTION DES LEÇONS DE L'ILLUSTRE PROFESSEUR AU COLLÈGE DE FRANCE.

PAPETERIE DE LUXE, Cité BERGÈRE, 14.

La variété infinie de formes et d'ornemens que la maison MARION sait, avec tant d'art, donner à ses produits, la recommandation de la part du public. Non content d'être nouveaux, le papier à bords plissés qui est du plus gracieux effet, ainsi que celui à li- les perles et angles arrondis, innovation du goût le plus simple et le plus recherché. Ces papiers sont, en outre, à la volonté des acheteurs, rehaussés de fils d'or, d'azur ou d'argent, ce qui leur donne le type de la dernière élégance.

SOCIÉTÉ ANONYME. Maison de confiance fondée en 1837. RUE MONTMARTRE, 171 (près le boulevard), et RUE DE L'ODÉON, 30. Vins en cercles, vins en bouteilles. Vins ordinaires et d'entremets de BOURGOGNE, BORDEAUX et MACON, en pièces, en feuilletes et à la bouteille (rendus franco) à domicile, au prix de 45 c., 55 c., 65 c. la bouteille; 80, 90 et 100 fr. la feuillette; 125, 145 et 165 fr. la pièce.

Pour les personnes qui habitent la BANLIEUE et la PROVINCE les prix annoncés sont réduits des droits d'octroi de Paris, soit 43 fr. par pièce, et 26 fr. par feuillette. — Dans la banlieue l'administration fait des envois en paquets de 30 bouteilles; pour la province les expéditions ne se font qu'en fûts. Dans ce cas il suffira d'envoyer un bon sur la poste ou un mandat sur Paris au directeur de la Société anonyme, qui fera parvenir la demande par le roulage ou par tout autre voie plus économique qui serait indiquée. (Les frais de transport ne sont pas à la charge de l'administration.)

EXPOSITION DE 1844.

STOLTZ FILS, ingénieur-mécanicien breveté (Médaille en 1839), RUE BRÉDA, 27. MACHINES À CLOUS D'ÉRINGES faites toutes espèces de pointes et bequets. MACHINES À VAPEUR, MANÈGES, RAPER, TAMIS et LAVEURS pour féculerie. POMPES ROTATIVES et à BALANCIER pour le service des maisons, usines, l'arrosage des jardins et l'industrie.

BANDAGES. CARACTÉRISTIQUES DE LA QUALITÉ. peuvent en raison de leur immense fabrication. Offrent aux personnes affectées de hernies les plus graves des avantages supérieurs. Bandages simples, Bandages de bois, Bandages ondulés, Articles divers. Ordinaires... 5 f. Ordinaires... 8 f. Ordinaires... 8 f. Centaures... 15 à 25 f. Plus... 7 f. Plus... 12 f. Plus... 12 f. En gomme... 15 f. En gomme... 15 f. En gomme... 15 f. Imperméables... 10 f. Imperméables... 12 f. Imperméables... 12 f. Anglaises... 3 f. Anglaises... 3 f. Anglaises... 3 f. Abris... 10 f. Abris... 10 f. Abris... 10 f. Ils expédient ces articles contre un mandat sur la poste, et font la commission.

DENTS.

Leur guérison. M. MICHEL DE CHATELLEVOIS, dentiste, breveté du Roi, cour des Fontaines, 7, a trouvé le moyen d'éviter l'opération tant redoutée de l'extraction des dents qu'il plombe sans douleur, par un procédé qui lui est particulier.

Annouces légales. Jugement du Tribunal civil d'Angers, au profit de M. Augustin GIROUD, propriétaire et maître d'Angers, contre M. Edmond Adam, rédacteur en chef du journal le Précurseur de l'Ouest. LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir salut; Façons savoir que Le Tribunal civil de première instance d'Angers, département de Maine-et-Loire, chef lieu de Cour royale, a rendu le jugement suivant: Entre: M. Augustin Giraud, maire de la ville d'Angers, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant dite ville d'Angers, demandeur, suivant exploit de Flamichon, huissier à Angers, en date du 1^{er} avril 1844, enregistré, ayant pour avoué M. Nainré; plaidant M. Prou, avoué; Et M. Edmond Adam, rédacteur en chef du journal le Précurseur de l'Ouest, demeurant à Angers, défendeur, l'assignation, ayant pour avoué M. Marchais; plaidant M. Freslon, avocat. M. Nainré, pour M. Giraud, a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal:

Adjudications en justice. Vente sur licitation, en l'audience des créés du Tribunal de Paris, Le samedi 10 août 1844. MAISON DE CAMPAGNE avec cour, jardin, parc et dépendances. Sise à Boulogne, près Paris, route de la Reine, 31. D'une contenance de 95 ares 96 centiares. Sur la mise à prix de 30,000 fr.

4 MAISONS sises à Paris, savoir: 1^{re} lot. — MAISON rue Neuve-des-Bons-Enfants, 19, et rue de Valenciennes, 34. Produit brut annuel, 7,800 fr. Mise à prix, 110,000 fr. 2^e lot. — MAISON rue de la Sourdière, 23. Produit brut annuel, 5,355 fr. Mise à prix, 30,000 fr. 3^e lot. — MAISON rue Notre-Dame-de-la-Clôture, 18. — Produit brut annuel, 2,300 fr. Mise à prix, 75,000 fr. 4^e lot. — MAISON avec jardin, rue de l'Ouest, 54 et 54 bis, non louée. Mise à prix, 25,000 francs. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser dans les maisons pour les voir et pour les renseignements à M. Nôres, notaire à Paris, rue Cléry, 5, dépositaire des titres de propriété, et à M. Boudin-devesvres, aussi notaire à Paris, rue Montmartre, 130.

Sociétés commerciales. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 4 juillet 1844, et à Selincourt, du 5 du même mois, enregistré à Paris le 16 du même mois: A été extrait ce suit: Entre Mme Hélène-Adrienne-Henriette ALEXANDRE, veuve de M. FOURMY, demeurant à Paris, rue de Valenciennes; Et M. Pierre-Jules COUPEL, demeurant même lieu et numéro; Il est intervenu une société en nom collectif sous la raison sociale: Veuve FOURMY et COUPEL, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'hôtel garni, à Paris, rue de Valenciennes, 4, connu sous le nom d'hôtel de Lisbonne. Chacun des associés est autorisé à gérer et administrer et à signer, sous la raison sociale, à la condition de ne l'employer que pour les affaires de la société.

Ventes immobilières. Etude de M. GUYON, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 374. Vente par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, sous la présidence de M. Ternisien, notaire, chargé de la vente des dépouilles de l'enchère et des titres de propriété: 1^{re} A Pontoise: à M. Sutat, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère. (2402) Mines de houille de la TAUPÉ, GRIGUES et ARREST, sis commune de Vergeron, canton d'Aazon, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), et de toutes leurs dépendances. Sur la mise à prix de 500,000 francs. S'adresser pour les renseignements: Enregistré à Paris, le 19 juillet 1844.

ner tous les sentiments honnêtes et d'avoir l'habitude de corruption, c'était l'attaque la plus grave; qu'il est de principe consacré par la loi, que quiconque causait un préjudice à autrui était tenu de le réparer; que c'était aux magistrats d'apprécier quelle réparation il fallait faire; que l'espèce n'était pas telle qu'elle ne pût justifier cette persistance que mettait M. Adam à attaquer dans son journal M. Giraud, et qu'ainsi il était sans excuse; Qu'enfin il était du plus grand intérêt de M. Giraud de faire statuer sur l'instance qu'il s'agissait de droit d'introduire contre M. Adam; Cette requête fut suivie d'une assignation de Flamichon, huissier à Angers, en date du 1^{er} avril 1844, enregistré, ayant pour avoué M. Nainré, en tête de laquelle étaient transcrits la requête et l'ordonnance de M. le président. On concluait dans cet exploit, ainsi qu'il est ci-dessus rapporté.

Par exploit de Fauveau, huissier à Angers, en date du 29 avril 1844, enregistré, M. Giraud fit signifier, par acte d'avoué à avoué, des conclusions dans lesquelles il développait celles contenues en sa requête, et concluait à ce qu'il plaise au Tribunal de déclarer M. Adam recevable, et de lui faire payer, par acte d'avoué à avoué, les dommages-intérêts qu'il lui avait causés par son exploitation de son journal le Précurseur de l'Ouest, et qu'ainsi il était sans excuse; Par autre exploit aussi de Fauveau, huissier à Angers, en date du 29 avril 1844, enregistré, le 30 mai suivant, M. Giraud fit signifier, par acte d'avoué à avoué, des conclusions dans lesquelles il soutenait que le Tribunal ne pouvait statuer, dans l'état de la cause, sans violer les articles 20 et 21 de la loi du 26 mai 1819, parce qu'il était nécessaire que M. Giraud obtint d'abord une décision du jury favorable, et un arrêt de la Cour d'assises constatant l'existence de l'infraktion à la loi pénale; que, lors même que cette exception d'illégalité serait recevable, parce que l'exploit introduit d'instance ne contenait pas l'exposé de la demande, ainsi que l'exigeaient les articles 6 et 21 de la loi du 26 mai 1819, et le Code de procédure civile, M. Giraud n'aurait pu être admis à plaquer son verbiage sur les conclusions signifiées depuis; que, lors même que cette autre exception serait déclarée non-recevable, les articles du journal ne pourraient donner lieu à aucune action en dommages et intérêts, M. Giraud n'ayant été que comme contre M. Giraud, l'on en offrait la preuve.

Point de fait. Dans une requête présentée à M. le président du Tribunal civil de première instance d'Angers, le 30 mars 1844, au nom de M. Giraud, il y était exposé que M. Edmond Adam, rédacteur en chef du journal le Précurseur de l'Ouest, fidèle au système de rancunes qu'il a suivi jusqu'à ce jour contre le demandeur, avait publié, dans les numéros 75, 76 et 77 de ce journal, un article dans lequel il avait attaqué M. Giraud, et qu'il avait tenu à vil et à mépris de ses concitoyens, et qu'il avait méprisé l'existence de l'infraktion à la loi pénale; que ces articles étaient de nature à altérer sur le public la réputation de M. Giraud, et à lui causer un préjudice; que M. Giraud, maire d'Angers, avait été obligé de se défendre, et de faire publier, dans le journal, des articles qui avaient pour objet de rétablir sa réputation, et de lui faire éprouver un préjudice. La cause en cet état a été plaidée à plusieurs audiences, et le Tribunal a reconnu qu'elle donnait à juger les questions suivantes: Point de droit. Y a-t-il lieu de surseoir à prononcer sur la demande en indemnité de M. Giraud, jusqu'à ce qu'il ait obtenu une décision du jury qui constate le fait de l'infraktion à la loi pénale? Doit-on prononcer la nullité de l'exploit introduit de l'instance du 1^{er} avril 1844? Doit-on admettre le défendeur à prouver les faits contenus dans les articles du journal qui accompagnent les faits signifiés par M. Giraud, et ceux par M. Giraud considérés comme faits? Doit-on accorder des dommages-intérêts à M. Giraud, et quel sera le chiffre de ces dom-

magés-intérêts? Doit-on ordonner des insertions de jugement à intervenir et des appositions de placards contenant ce même jugement, et quel sera le nombre de ces insertions et de ces placards? Doit-on ordonner l'exécution du jugement à intervenir par corps? Quel sera le sort des dépens? Parties ouïes aux audiences des 29 et 30 avril 1844, M. de Guér, procureur du Roi entendu dans ses conclusions à celle du 5 mai précédent, et M. Giraud, défendeur, n'ayant pas comparu, et n'ayant pas été représenté, après en avoir délibéré en la chambre du conseil sur le vu des pièces. Sur la nullité de la demande: Attendu que, par l'exploit introduit d'instance, le demandeur exprime qu'Adam, rédacteur en chef du journal le Précurseur de l'Ouest, fidèle au système de rancunes qu'il a suivies jusqu'à ce jour, vient de publier dans les numéros 75, 76 et 77 de ce journal une série d'articles dans lesquels il attaque le demandeur, et dans lesquels il méprise ses concitoyens, et qu'il a méprisé l'existence de l'infraktion à la loi pénale; que ces articles sont de nature à altérer sur le public la réputation de M. Giraud, et à lui causer un préjudice; que M. Giraud, maire d'Angers, a été obligé de se défendre, et de faire publier, dans le journal, des articles qui avaient pour objet de rétablir sa réputation, et de lui faire éprouver un préjudice.

Attendu qu'il s'agit ici d'une action civile en réparation de l'injure et de l'outrage; que le principe de cette action est dans l'article 1382 du Code civil, et sa forme régie par les dispositions du Code de procédure dont l'article 6 prescrit que l'exploit contienne l'objet de la demande; que cet objet, dans l'espèce, est suffisamment exposé dans les termes sus relatés de l'exploit d'ajournement; et que, quant aux articles expliqués, après avoir été indiqués au demandeur, ils ont été rapportés textuellement dans les conclusions signifiées; que, dès lors, l'exploit introduit d'instance ne contenait pas l'exposé de la demande, ainsi que l'exigeaient les articles 6 et 21 de la loi du 26 mai 1819, et le Code de procédure civile, M. Giraud n'aurait pu être admis à plaquer son verbiage sur les conclusions signifiées depuis; que, lors même que cette autre exception serait déclarée non-recevable, les articles du journal ne pourraient donner lieu à aucune action en dommages et intérêts, M. Giraud n'ayant été que comme contre M. Giraud, l'on en offrait la preuve.

Attendu que le demandeur n'a point en vertu de cette loi spéciale, et que c'est le droit commun qui régit l'action en réparation de l'injure et de l'outrage; que, dès lors, M. Giraud n'aurait pu être admis à plaquer son verbiage sur les conclusions signifiées depuis; que, lors même que cette autre exception serait déclarée non-recevable, les articles du journal ne pourraient donner lieu à aucune action en dommages et intérêts, M. Giraud n'ayant été que comme contre M. Giraud, l'on en offrait la preuve.

Attendu que le demandeur n'a point en vertu de cette loi spéciale, et que c'est le droit commun qui régit l'action en réparation de l'injure et de l'outrage; que, dès lors, M. Giraud n'aurait pu être admis à plaquer son verbiage sur les conclusions signifiées depuis; que, lors même que cette autre exception serait déclarée non-recevable, les articles du journal ne pourraient donner lieu à aucune action en dommages et intérêts, M. Giraud n'ayant été que comme contre M. Giraud, l'on en offrait la preuve.

Attendu qu'il n'y a pas de loi spéciale qui régit l'action en réparation de l'injure et de l'outrage; que, dès lors, M. Giraud n'aurait pu être admis à plaquer son verbiage sur les conclusions signifiées depuis; que, lors même que cette autre exception serait déclarée non-recevable, les articles du journal ne pourraient donner lieu à aucune action en dommages et intérêts, M. Giraud n'ayant été que comme contre M. Giraud, l'on en offrait la preuve.

Attendu que le demandeur n'a point en vertu de cette loi spéciale, et que c'est le droit commun qui régit l'action en réparation de l'injure et de l'outrage; que, dès lors, M. Giraud n'aurait pu être admis à plaquer son verbiage sur les conclusions signifiées depuis; que, lors même que cette autre exception serait déclarée non-recevable, les articles du journal ne pourraient donner lieu à aucune action en dommages et intérêts, M. Giraud n'ayant été que comme contre M. Giraud, l'on en offrait la preuve.

Attendu que le demandeur n'a point en vertu de cette loi spéciale, et que c'est le droit commun qui régit l'action en réparation de l'injure et de l'outrage; que, dès lors, M. Giraud n'aurait pu être admis à plaquer son verbiage sur les conclusions signifiées depuis; que, lors même que cette autre exception serait déclarée non-recevable, les articles du journal ne pourraient donner lieu à aucune action en dommages et intérêts, M. Giraud n'ayant été que comme contre M. Giraud, l'on en offrait la preuve.

Chacun peut.

Guérison radicale en 4 jours. Capsules Human. Ces nouvelles capsules au copahu guérissent radicalement en quelques jours les maladies récentes, invétérées ou rebelles, en détruisant le principe de la maladie. Prix: 3 fr. 12 et 40 capsules dans les boîtes, ce qui présente une économie de 50 p. 100. — Seul dépôt à Paris, rue J.-J. Rousseau, 21. VARICES, ENGORGEMENTS. BAS ANTI-VEINÉS PERFECTIONNÉS de LEPRELLIER, pharmacien, Faub. Montmartre, 78, sans oignons ni lacets, se mettant et s'ôtant comme des bas ordinaires. — Même prix que les bas légers.

du Puits, 40, le 24 juillet à 3 heures (N^o 4607 du gr.). Du sieur ROUX, anc. entrep. de charpente, aux Thermes, le 24 juillet à 3 heures (N^o 4569 du gr.). Du sieur CARRE, imprimeur sur étoffes, rue Beauregard, 42, le 24 juillet à 10 heures (N^o 4591 du gr.).

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés, que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur PROTTE, md garnier, rue de la Justice, 15, le 25 juillet à 12 heures (N^o 4514 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. REMISES A HUITAINE. Du sieur DUHAMEL, entrep. de bitimens, rue Fontaine-St-Georges, 37, le 24 juillet à 11 heures (N^o 4182 du gr.). Du sieur SOUDAN, limonadier, rue Vieille-du-Temple, 90, le 24 juillet à 9 heures (N^o 4335 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 28 juin 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur ROUX, anc. entrep. de charpente, aux Thermes, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Salvières, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N^o 4569 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 17 juillet 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: De la dame DETOURBET, mde de jouets de commerce, boulevard Poissonnière, 18, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Debois, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N^o 4613 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Ont été convoqués à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DELEAU, fab. de casquettes, rue

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 juin 1844, qui fixe au 5^e février 1844 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur PLE, fab. de toiles vernies et bronzes, rue des Fontaines-du-Temple, 29 (N^o 4428 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs DECODIER et NICOT, nourrisseur à Grenelle, sont invités à se rendre, le 24 juillet à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 527 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 1251 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 17 JUILLET. NEUF HEURES: Vinçard, fondeur en cuivre, clôt. DIX HEURES: Gollois, anc. planeur, déb. — Bianchi, Coyen et Leblanc, négociants, synd. — Meunier, paréhemier, id. — MOUT: Durand, fab. de papiers peints, id. — Montel, red. de bois, red. de pompes, id. — Poirier, lapissier, vérif. — Remon, pharmacien, com. — Lasse, md de papiers peints, id. — Zeiler, fab. de chaussures, clôt. — Carron, marchand de papiers peints, id. TROIS HEURES: Guillemin, lampiste, id. — Brière, anc. commissionnaire en marchandises, id. — Abadie fils, md de fouritures pour les tailleurs, id. et déb. — Clément fils et Levêque, négociants en vins, synd.

Séparations de Corps et de Biens. Le 9 juillet: Jugement qui prononce séparation de biens entre Anne-Marie-Josephine LIVERNOIS et Charles-Edouard CLERC, pour Volant, 1^{er}, et devant rue des Fossés-Montmartre, 29, actuellement rue du Cadran, 16.

Décès et Inhumations. Du 16 juillet 1844. M. Morand, 45 ans, rue de Chartres, 7. — Mlle Valnet, 16 ans, rue St-Honoré, 410. — Mme veuve Berthelin, 36 ans, rue de la Paix, 13. — Mme Jamel, 42 ans, rue Soly, 6. — Mme Bellard, 41 ans, rue Montmartre, 133. — M. Robillard, 26 ans, rue Coquillière, 14. — M. Dubost, 25 ans, passage Bourg l'Abbé, 25. — M. Mauviel, 83 ans, quai Valmy, 109. — M. Montel, red. de bois, red. de pompes, 36, synd. de la faillite de M. de Montmorency, 34. — M. Divasse, 19 ans, rue St-Ambroise, 8. — M. Duocro, 88 ans, rue de l'Université, 5. — M. Faurel, 66 ans, rue des Saints-Pères, 16. — M. Guillot, 73 ans, rue de la Harpe, 16. — M. Lhuillier, 33 ans, rue du Cour-Volant, 1. — M. Leclercq, 53 ans, place Dauphine, 14. — M. Lemaire, 53 ans, rue du Petit-Bourbon, 16. — M. veuve Anselin, 69 ans, rue de Bievre, 6. — M^{me} Pre-

Appositions de Scellés.

Après décès. 9 M. Faurel, membre de l'Institut, rue des Saints-Pères, 46. 13 M. Thieriet, layettier-emballer, rue de Valenciennes, 11. 15 M. Mauger, rue du Faubourg-Montmartre, 50. — M. Robillard, rue Bellefond, 21. Après faillite. 12 MM. Brochier père et fils, tenant hôtel garni, rue Richelieu, 22.

BOURSE DU 18 JUILLET. Table with columns: 1^{er} c., pl., ht., pl., bas, der c. Rows include: 500 compl., 121 90, 121 90, 121 90, 121 85; Fin courant, 122 10, 122 10, 121 95, 121 85; 3 1/2 compl., 82 80, 82 80, 81 85, 82 80; Fin courant, 82 80, 82 80, 81 80, 82 80; Naples compl., 99 19, 99 19, 99 19, 99 19; Fin courant, 99 19, 99 19, 99 19, 99 19.

Table with columns: Papiers, Fin courant, Fin prochain, Fr. c. Rows include: 500, 122 05, 122 10, 122 60, 122 70, d. 1, 50; 3 1/2, 82 05, 82 10, 82 40, 82 50, d. 1, 50; Napl., —, —, —, —, d. 1, 50.

Table with columns: Papiers, Fin courant, Fin prochain, Fr. c. Rows include: 500, 122 05, 122 10, 122 60, 122 70, d. 1, 50; 3 1/2, 82 05, 82 10, 82 40, 82 50, d. 1, 50; Napl., —, —, —, —, d. 1, 50.